KE
72
C381
14-4
Bill A -

DROPPED BILLS, 1925.

	No.
Blair Engineering Company of Canada (Patent)..	15
Canada Evidence Act (postponed by Senate).....	27
Canada Temperance Act (only first reading)....	114
Canada Temperance Act (lost in Senate).....	209
C.N.R. Branch Line (Sunnybrae to Guysboro) (lost in Senate).....	210
Copyright Act (dropped after reprint by Special Committee).....	2
Criminal Code (Printer's Liability) (lost in Senate).....	3
Criminal Code (raffles at Church bazaars).....	22
Criminal Code (seditious intentions).....	29
Dominion Chartered Customs House Brokers Association (lost in Senate).....	11
Dominion Elections Act (Mr. Irvine) (defeated on second reading).....	5
Dominion Elections Act (Alternative Vote) (only first reading).....	149
Dominion Farm Loan Act (lost in Senate).....	237
Indian Act (lease of uncultivated land)(Mr.Coote)	9
Loan Companies Act (deferred till next session by B. & C. Committee).....	144
Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Limited (Patent).....	19

	No.
Patent Act (Mr. McMaster).....	37
Post Office Act (Mr. Church).....	7
Railway Act (Mr. Graham (withdrawn).....	142
Railway Act (Mr. Church - holiday fares).....	31
Railway Act (Mr. Kellner).....	8
Root Vegetable Act.....	116
Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Company (Mr. German) (lost in Railway Committee).	12
Toronto Harbour Commissioners Act (Mr. Church) (withdrawn).....	24
War Charities Act (withdrawn).....	47

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Canada Evidence Act.....	W
Mutual Plan Company of Canada.....	K5
Detroit and Windsor Subway Company.....	J6

9299
3

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi corrigeant une erreur d'écriture dans le chapitre 166 des statuts de 1924, intitulé: «Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.»

Lu pour la première fois, le mardi, 10e jour de mars 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94170 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi corrigeant une erreur d'écriture dans le chapitre 166 des statuts de 1924, intitulé: «Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.»

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Rectification du nom du pétitionnaire.

1. Est modifié le chapitre cent soixante-six des statuts de 1924 par la substitution du mot «John» au mot «James» dans le titre, dans le préambule et dans les articles un et deux.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi corrigeant une erreur d'écriture dans le chapitre 166 des statuts de 1924, intitulé: «Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MARS 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94185 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi corrigeant une erreur d'écriture dans le chapitre 166 des statuts de 1924, intitulé: «Loi pour faire droit à James Henry Kirkwood.»

Préambule.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Rectification du nom du pétitionnaire.

1. Est modifié le chapitre cent soixante-six des statuts de 1924 par la substitution du mot «John» au mot «James» dans le titre, dans le préambule et dans les articles un et deux.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Jessie Louise Cowan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 18e jour de mars 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91305 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Jessie Louise Cowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Louise Cowan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Martin Cowan, chanteur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Louise Boucher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Louise Boucher et Thomas Martin Cowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Louise Boucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Martin Cowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Jessie Louise Cowan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91574 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi pour faire droit à Jessie Louise Cowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Louise Cowan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Martin Cowan, chanteur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Jessie Louise Boucher, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Louise Boucher et Thomas Martin Cowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Louise Boucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Martin Cowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à George Thomas Grigor.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mars 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91307 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à George Thomas Grigor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Thomas Grigor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Mary Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Thomas Grigor et Mary Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Thomas Grigor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à George Thomas Grigor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91576 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi pour faire droit à George Thomas Grigor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Thomas Grigor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1911, en ladite cité, il a été marié à Mary Smith, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Thomas Grigor et Mary Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Thomas Grigor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Ethel May Sherriff.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mars 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91360 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Ethel May Sherriff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Sherriff, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, épouse de Weldon Sherriff, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1895, en ladite ville, ils ont été mariés, et qu'elle était alors Ethel May Hurst, célibataire; que, en l'année 1924, il a obtenu de la Cour de circuit du comté de Wayne, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre elle; que, le dix-septième jour d'avril 1924, il a accompli un simulacre de mariage avec une nommée Marion Scott, veuve, et que depuis lors il a toujours cohabité avec ladite Marion Scott comme étant son mari; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ladite Marion Scott; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel May Hurst et Weldon Sherriff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel May Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Weldon Sherriff n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Ethel May Sherriff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91510 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi pour faire droit à Ethel May Sherriff.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethel May Sherriff, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, épouse de Weldon Sherriff, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1895, en ladite ville, ils ont été mariés, et qu'elle était alors Ethel May Hurst, célibataire; que, en l'année 1924, il a obtenu de la Cour de circuit du comté de Wayne, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un décret de divorce contre elle; que, le dix-septième jour d'avril 1924, il a accompli un simulacre de mariage avec une nommée Marion Scott, veuve, et que depuis lors il a toujours cohabité avec ladite Marion Scott comme étant son mari; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ladite Marion Scott; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; considérant que les faits allégués ont été établis, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel May Hurst et Weldon Sherriff, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel May Hurst de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Weldon Sherriff n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Max Arno Frind.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour de mars 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91322 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Max Arno Frind.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Arno Frind, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été marié à Alice Louise Pentecost, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Arno Frind et Alice Louise Pentecost, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Arno Frind de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Louise Pentecost n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Max Arno Frind.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91537 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Max Arno Frind.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Max Arno Frind, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été marié à Alice Louise Pentecost, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Max Arno Frind et Alice Louise Pentecost, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Max Arno Frind de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Louise Pentecost n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94467 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de l'embranchement de chemin de fer autorisé par l'article premier du chapitre cinquante et un des Statuts de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté de Sussex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ledit embranchement n'est pas commencé dans les deux ans, et n'est pas achevé dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit embranchement restera alors inachevé.

Abrogation des délais établis.

3. Est abrogé l'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1925.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94469

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Préambule.
1902, c. 62; 1904, c. 76; 1906, c. 93; 1910, c. 98; 1915, c. 43; 1917, c. 51; 1919, c. 84; 1921, c. 60; 1923, c. 77.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex, ci-après dénommée «la Compagnie», peut commencer la construction de l'embranchement de chemin de fer autorisé par l'article premier du chapitre cinquante et un des Statuts de 1917, savoir:

A partir d'un endroit situé sur ou près les eaux navigables de la rivière Détroit, dans ou près la ville d'Ojibway, jusqu'à un endroit situé à ou près Pelton, comté de Sussex.

Délais pour le commencement et l'achèvement.

2. Si ledit embranchement n'est pas commencé dans les deux ans, et n'est pas achevé dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par le Parlement cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit embranchement restera alors inachevé.

Abrogation des délais établis.

3. Est abrogé l'article premier du chapitre soixante-dix-sept des Statuts de 1925.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Elizabeth Burns.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON
pour l'honorable M. MCCALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91321 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Elizabeth Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Burns, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cornelius Alexander Burns, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth McElwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McElwain et Cornelius Alexander Burns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McElwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelius Alexander Burns n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Elizabeth Burns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91536

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Elizabeth Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Burns, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Cornelius Alexander Burns, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth McElwain, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth McElwain et Cornelius Alexander Burns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth McElwain de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Cornelius Alexander Burns n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Fred Herdman Ogden.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON
pour l'honorable M. MCCALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91293 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Fred Herdman Ogden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Herdman Ogden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, messager de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Oake, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Fred Herdman Ogden et Marguerite Oake, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Herdman Ogden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Oake n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Fred Herdman Ogden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91562 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Fred Herdman Ogden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Herdman Ogden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, messager de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Oake, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fred Herdman Ogden et Marguerite Oake, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fred Herdman Ogden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite Oake n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Marion Gooderham Smith.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON
pour l'honorable sir EDWARD KEMP.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91320 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Marion Gooderham Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Gooderham Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Eustace Maitland Smith, secrétaire particulier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Gooderham Huestis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Gooderham Huestis et Eustace Maitland Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Gooderham Huestis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eustace Maitland Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Marion Gooderham Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91535 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Marion Gooderham Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Gooderham Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Eustace Maitland Smith, secrétaire particulier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Marion Gooderham Huestis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Gooderham Huestis et Eustace Maitland Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Gooderham Huestis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eustace Maitland Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Edith Mary Wiles.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91359 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Edith Mary Wiles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Wiles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Russell Agar Victor Wiles, conducteur de voiture, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Mary Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Wood et Russell Agar Victor Wiles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Agar Victor Wiles n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Edith Mary Wiles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91509 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Edith Mary Wiles.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Mary Wiles, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse de Russell Agar Victor Wiles, conducteur de voiture, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Mary Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Mary Wood et Russell Agar Victor Wiles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Mary Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Russell Agar Victor Wiles n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Annie Kate Winch.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91290 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Annie Kate Winch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Kate Winch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur James Winch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1908, en la paroisse d'Eastbourne, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Annie Kate Chubb, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Kate Chubb et Arthur James Winch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Kate Chubb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur James Winch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Annie Kate Winch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91559 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Annie Kate Winch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie Kate Winch, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur James Winch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1908, en la paroisse d'Eastbourne, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Annie Kate Chubb, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie Kate Chubb et Arthur James Winch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie Kate Chubb de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur James Winch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Kate Coutts.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91339 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Kate Coutts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Kate Coutts, demeurant en la ville de Newmarket, province d'Ontario, épouse de Kenneth Robert Coutts, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1917, en la paroisse de Southwick, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Florence Kate Stickland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Kate Stickland et Kenneth Robert Coutts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Kate Stickland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Robert Coutts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Kate Coutts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91489 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Florence Kate Coutts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Kate Coutts, demeurant en la ville de Newmarket, province d'Ontario, épouse de Kenneth Robert Coutts, chauffeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1917, en la paroisse de Southwick, comté de Sussex, Angleterre, et qu'elle était alors Florence Kate Stickland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Kate Stickland et Kenneth Robert Coutts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Kate Stickland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Robert Coutts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à George Kerr Jess.

Lu pour la première fois, le mardi, 21e jour d'avril 1925.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91303 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à George Kerr Jess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Kerr Jess, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été marié à Agnes Patterson McArdle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Kerr Jess et Agnes Patterson McArdle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Kerr Jess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Patterson McArdle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à George Kerr Jess.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91572 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à George Kerr Jess.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Kerr Jess, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été marié à Agnes Patterson McArdle, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Kerr Jess et Agnes Patterson McArdle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Kerr Jess de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Agnes Patterson McArdle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parliament, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Thomas Almer Shields.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91300 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Thomas Almer Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Almer Shields, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1913, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, il a été marié à Violet Lily Sample, célibataire, alors de ladite cité de Saskatoon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitonnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Almer Shields et Violet Lily Sample, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Almer Shields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Lily Sample n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Thomas Almer Shields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91569 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Thomas Almer Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Almer Shields, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1913, en la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, il a été marié à Violet Lily Sample, célibataire, alors de ladite cité de Saskatoon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitonnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Almer Shields et Violet Lily Sample, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Almer Shields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Lily Sample n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Roderick James Ellis.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91319 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Roderick James Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roderick James Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parkhill, province d'Ontario, bouvier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1915, en la ville de Sarnia, dite province, il a été marié à Kathleen Phyllis Rawlings, célibataire, alors de la ville de Forest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roderick James Ellis et Kathleen Phyllis Rawlings, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roderick James Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Phyllis Rawlings n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Roderick James Ellis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91534 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Roderick James Ellis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roderick James Ellis, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Parkhill, province d'Ontario, bouvier, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1915, en la ville de Sarnia, dite province, il a été marié à Kathleen Phyllis Rawlings, célibataire, alors de la ville de Forest, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roderick James Ellis et Kathleen Phyllis Rawlings, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roderick James Ellis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Kathleen Phyllis Rawlings n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parliament, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence Mann.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91366 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence Mann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Mann, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Wong Harry Mann, restaurateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Waghorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Waghorn et Wong Harry Mann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Waghorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wong Harry Mann n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence Mann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91516 1925

3

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Florence Mann.

Préambule. CONSIDÉRANT que Florence Mann, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Wong Harry Mann, restaurateur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1908, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Waghorn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Florence Waghorn et Wong Harry Mann, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Florence Waghorn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wong Harry Mann n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Samuel John Pegg, fils.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91340 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Samuel John Pegg, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel John Pegg, fils, domicilié au Canada et demeurant en le township de North Gwillimbury, comté de York, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1912, au village de Holt, township d'East Gwillimbury, dits comté et province, il a été marié à Dora May Edwards, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel John Pegg, fils, et Dora May Edwards, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel John Pegg, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora May Edwards n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Samuel John Pegg, fils.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91490 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Samuel John Pegg, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel John Pegg, fils, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North Gwillimbury, comté de York, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1912, au village de Holt, township d'East Gwillimbury, dits comté et province, il a été marié à Dora May Edwards, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel John Pegg, fils, et Dora May Edwards, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel John Pegg, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora May Edwards n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Harry Hambleton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Blain.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91344 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Harry Hambleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hambleton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1922, en ladite cité, il a été marié à Mamie Larue; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Hambleton et Mamie Larue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Hambleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mamie Larue n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Harry Hambleton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
91494 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Harry Hambleton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hambleton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de novembre 1922, en ladite cité, il a été marié à Mamie Larue; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Hambleton et Mamie Larue, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Hambleton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mamie Larue n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans).

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F.-A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91304 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans), domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1911, à Ostrowiec, Radom, Pologne, il a été marié à Mary Rachael Karp, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans) et Mary Rachael Karp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Rachael Karp n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91573 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans), domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, presseur, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'avril 1911, à Ostrowiec, Radom, Pologne, il a été marié à Mary Rachael Karp, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans) et Mary Rachael Karp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Izzie Klinmentz (autrement connu sous le nom d'Izzie Climans) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Rachael Karp n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à John Hutchison Durnan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91318 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à John Hutchison Durnan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hutchison Durnan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de voiture, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Mildred Eleanor Sylvina Gibson, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hutchison Durnan et Mildred Eleanor Sylvina Gibson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hutchison Durnan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Eleanor Sylvina Gibson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à John Hutchison Durnan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91533 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à John Hutchison Durnan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hutchison Durnan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de voiture, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Mildred Eleanor Sylvina Gibson, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Hutchison Durnan et Mildred Eleanor Sylvina Gibson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Hutchison Durnan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Eleanor Sylvina Gibson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à James Richard Wright.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91355 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Richard James Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard James Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, principal d'école, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1911, en la cité de St. Thomas, dite province, il a été marié à Lila Marie Winder, célibataire, alors de la ville d'Aylmer, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard James Wright et Lila Marie Winder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard James Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Marie Winder n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Richard James Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91505 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Richard James Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard James Wright, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, principal d'école, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de février 1911, en la cité de St. Thomas, dite province, il a été marié à Lila Marie Winder, célibataire, alors de la ville d'Aylmer, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard James Wright et Lila Marie Winder, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard James Wright de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Marie Winder n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Ayre.

Lu pour la première fois, le mercredi, 22e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91334 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Ayre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Ayre, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Ernest Ayre, constructeur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1892, en le district de Newton Abbot, comté de Devonshire, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Ellen Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Martin et Ernest Ayre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Ayre n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Ayre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91549 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Mary Ellen Ayre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ellen Ayre, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Ernest Ayre, constructeur, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1892, dans le district de Newton Abbot, comté de Devonshire, Angleterre, et qu'elle était alors Mary Ellen Martin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ellen Martin et Ernest Ayre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ellen Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Ayre n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour d'avril 1925.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1279 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi modifiant la Loi de la preuve en Canada relativement au témoignage de personnes accusées d'infractions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, chapitre cent quarante-cinq des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

Le défaut de témoigner ne peut être commenté.

«(5) Le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire le sujet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.»

2. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Examen du témoin sur une déclaration de culpabilité antérieure pour infraction.

«**12.** (1) Tout témoin, autre qu'une personne accusée d'infraction et appelée à témoigner conformément à la présente loi, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver qu'il a été déclaré coupable.»

NOTE:—Les changements sont soulignés dans le texte du bill et dans le texte original imprimé en regard.

1. En vertu du Code pénal anglais, le défaut de témoigner, de la part d'une personne accusée d'infraction, ou de la femme ou du mari de cette personne, peut faire l'objet de commentaires par le juge, mais non par l'avocat de la poursuite.

Aux termes du paragraphe cinq de l'article quatre de la *Loi de la preuve en Canada*, ce défaut ne peut faire le sujet de commentaires ni par le juge ni par l'avocat de la poursuite.

L'amendement modifie le paragraphe (5), de manière à adopter la disposition anglaise.

Le paragraphe (5) actuel est ainsi conçu:

« (5) L'abstention de la personne accusée ou de la femme ou du mari de cette personne de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite. »

2. D'après les termes de l'article douze actuel de la *Loi de la preuve en Canada*, tout témoin, y compris une personne accusée d'infraction et témoignant en sa propre faveur, peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable d'infraction. L'objet de l'amendement proposé est d'adopter la loi anglaise et d'excepter cette personne.

L'article douze existant est ainsi conçu:

«**12.** Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été condamné pour quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver la condamnation.

2. La condamnation peut être prouvée par la production,—

(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la condamnation, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire si l'infraction est punissable sur conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou l'autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le contrevenant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée;

(b) d'une preuve d'identité. »

Le paragraphe 2 devient le paragraphe (3) du bill.

Examen d'une personne accusée et témoignant en sa propre faveur.

«(2) Une personne accusée d'infraction et assignée comme témoin conformément à la présente loi ne doit pas être interrogée sur une question tendant à établir qu'elle a commis une infraction, ou a été accusée ou déclarée coupable d'une infraction autre que celle dont elle est alors accusée, ou tendant à établir qu'elle a de mauvaises mœurs, et si cette personne est ainsi interrogée, elle n'est pas tenue de répondre, à moins

(i) que la preuve qu'elle a commis cette autre infraction ou qu'elle en a été déclarée coupable ne soit recevable pour établir qu'elle est coupable de l'infraction dont elle est alors accusée; ou

(ii) qu'elle n'ait elle-même ou par ministère de son avocat interrogé les témoins de la poursuite afin de prouver ses propres bonnes mœurs, ou que la nature ou la direction de la défense ne soient telles qu'elles comportent des imputations contre la moralité de l'avocat ou des témoins de la poursuite; ou

(iii) qu'elle n'ait déposé contre toute autre personne accusée de la même infraction; et lorsque, en vertu des dispositions des alinéas (i), (ii) et (iii) du présent paragraphe, elle a été ainsi interrogée, et qu'elle nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver le fait.

Preuve de la déclaration de culpabilité.

«(3) Pareille déclaration de culpabilité peut être établie par la production:

(a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, s'il s'agit d'un acte criminel, ou une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une infraction punisable après déclaration sommaire de culpabilité, apparemment signés par le greffier de la cour ou un autre fonctionnaire proposé à la garde des archives de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été prononcée, après mise en accusation, ou à laquelle la déclaration de culpabilité, si par voie sommaire, a été renvoyée; et

(b) la preuve d'identité.»

(2) Le paragraphe (2) établit l'exception prévue au paragraphe (1). Il est nouveau et il est pris *verbatim* dans la loi anglaise, *Loi de la preuve au criminel, 1898*, 61-62 Vict., c. 36, sauf les mots «d'une infraction», qui sont ceux employés dans la *Loi de la preuve en Canada*, et les autres mots soulignés, qui sont ajoutés pour préciser l'application du paragraphe (3).

(3) C'est le présent paragraphe (2) rendu conforme au nouveau paragraphe (2), de façon à s'appliquer aux deux cas. Le seul changement est la substitution du mot souligné au mot «La».

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Marie Pritchard.

Lu pour la première fois, le jeudi, 23e jour d'avril 1925.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91315 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Marie Pritchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Marie Pritchard, demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, épouse de George John Pritchard, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1915, en ladite cité de Chatham, et qu'elle était alors Helen Marie Stover, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Marie Stover et George John Pritchard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Marie Stover de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George John Pritchard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Marie Pritchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91530 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Helen Marie Pritchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Marie Pritchard, demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, épouse de George John Pritchard, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Guelph, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1915, en ladite cité de Chatham, et qu'elle était alors Helen Marie Stover, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Marie Stover et George John Pritchard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Marie Stover de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George John Pritchard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Laura Grace Davis.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91647 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Laura Grace Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Grace Davis, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de James Arthur Davis, employé civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Grace Teague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Grace Teague et James Arthur Davis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Grace Teague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Arthur Davis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Laura Grace Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91657 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Laura Grace Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laura Grace Davis, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de James Arthur Davis, employé civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1910, en ladite cité, et qu'elle était alors Laura Grace Teague, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Laura Grace Teague et James Arthur Davis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Laura Grace Teague de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Arthur Davis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alice Brouse.

Lu pour le première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91317 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alice Brouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Brouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Eldridge Dean Gooderham Brouse, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Eaton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Eaton et Eldridge Dean Gooderham Brouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Eaton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eldridge Dean Gooderham Brouse n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alice Brouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91532 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Alice Brouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Brouse, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Eldridge Dean Gooderham Brouse, ingénieur civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Eaton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Eaton et Eldridge Dean Gooderham Brouse, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Eaton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eldridge Dean Gooderham Brouse n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Vera Thelma Gooderham.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91286 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Vera Thelma Gooderham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Thelma Gooderham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stuart Wilmot Gooderham, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Thelma Chatterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Thelma Chatterson et Stuart Wilmot Gooderham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Thelma Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stuart Wilmot Gooderham n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Vera Thelma Gooderham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91555 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Vera Thelma Gooderham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Thelma Gooderham, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Stuart Wilmot Gooderham, courtier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Vera Thelma Chatterson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Vera Thelma Chatterson et Stuart Wilmot Gooderham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Vera Thelma Chatterson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stuart Wilmot Gooderham n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Robert Lawrence Anderson.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour de d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91332 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Robert Lawrence Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Lawrence Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de février 1908, en ladite cité, il a été marié à Isabel Hildreth, célibataire, alors de la ville de Saint-Louis, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Lawrence Anderson et Isabel Hildreth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Lawrence Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Hildreth n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Robert Lawrence Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91547 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Robert Lawrence Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Lawrence Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de février 1908, en ladite cité, il a été marié à Isabel Hildreth, célibataire, alors de la ville de Saint-Louis, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Lawrence Anderson et Isabel Hildreth, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Lawrence Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabel Hildreth n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Pearl Hibbard.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91621 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Pearl Hibbard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Hibbard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse d'Albert Hibbard, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1910, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Pearl Swartman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Pearl Swartman et Albert Hibbard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Swartman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Hibbard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Pearl Hibbard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91629 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Pearl Hibbard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Hibbard, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, épouse d'Albert Hibbard, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1910, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Pearl Swartman, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1 Le mariage contracté entre Pearl Swartman et Albert Hibbard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pearl Swartman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Hibbard n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à William John Taylor.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91338 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à William John Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Wreggit, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Taylor et Ethel May Wreggit, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Wreggit n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à William John Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91553

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à William John Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de septembre 1915, en ladite cité, il a été marié à Ethel May Wreggit, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Taylor et Ethel May Wreggit, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel May Wreggit n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Albert Edward Cottrell.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91389 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Albert Edward Cottrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edward Cottrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1901, en ladite cité, il a été marié à Maynie Stanier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edward Cottrell et Maynie Stanier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edward Cottrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maynie Stanier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Albert Edward Cottrell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91558 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Albert Edward Cottrell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Edward Cottrell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juillet 1901, en ladite cité, il a été marié à Maynie Stanier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Edward Cottrell et Maynie Stanier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Edward Cottrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maynie Stanier n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Florence May Mott.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91289 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Florence May Mott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Mott, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de William George Mott, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Brockville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1899, en ladite ville de Brockville, et qu'elle était alors Florence May Swan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Swan et William George Mott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Swan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Mott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Florence May Mott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91519 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Florence May Mott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Mott, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de William George Mott, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et ci-devant de la ville de Brockville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1899, en ladite ville de Brockville, et qu'elle était alors Florence May Swan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Swan et William George Mott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Swan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Mott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ellen Mary Harvey.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91358 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ellen Mary Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Mary Harvey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Morley Harvey, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1914, à Sainte-Augustine, Etat de Floride, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ellen Mary Burden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Mary Burden et Thomas Morley Harvey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Mary Burden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Morley Harvey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ellen Mary Harvey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91508 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Ellen Mary Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Mary Harvey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Morley Harvey, musicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1914, à Sainte-Augustine, Etat de Floride, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ellen Mary Burden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ellen Mary Burden et Thomas Morley Harvey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ellen Mary Burden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Morley Harvey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1915

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Stella Florence Brickenden.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91486 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Stella Florence Brickenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Florence Brickenden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Allan Lloyd Brickenden, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Florence Moss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Florence Moss et Allan Lloyd Brickenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Florence Moss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Lloyd Brickenden n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1915

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Stella Florence Brickenden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91528 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à Stella Florence Brickenden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Florence Brickenden, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Allan Lloyd Brickenden, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Stella Florence Moss, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Florence Moss et Allan Lloyd Brickenden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Florence Moss de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Allan Lloyd Brickenden n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell).

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
9!367 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell), domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1919, en ladite cité, il a été marié à May Bottos, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell) et May Bottos, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Bottos n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91517 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell).

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell), domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, cuisinier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1919, en ladite cité, il a été marié à May Bottos, veuve, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell) et May Bottos, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Alexander Michel (autrement connu sous le nom de Frank Alexander Mitchell) de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite May Bottos n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[2].

Loi pour faire droit à Thelma Adeline Rose Hands.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91347 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Thelma Adeline Rose Hands.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Adeline Rose Hands, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Hands, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Adeline Rose Killmaster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Adeline Rose Killmaster et William George Hands, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Adeline Rose Killmaster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Hands n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Thelma Adeline Rose Hands.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91497

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Thelma Adeline Rose Hands.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Adeline Rose Hands, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William George Hands, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Thelma Adeline Rose Killmaster, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thelma Adeline Rose Killmaster et William George Hands, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Thelma Adeline Rose Killmaster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Hands n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Jean Veronica Margaret Wright.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91368 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Jean Veronica Margaret Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Veronica Margaret Wright, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Charles Douglas Wright, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1923, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jean Veronica Margaret Edgerley, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Veronica Margaret Edgerley et Charles Douglas Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Veronica Margaret Edgerley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Douglas Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Jean Veronica Margaret Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91518 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Jean Veronica Margaret Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Veronica Margaret Wright, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Charles Douglas Wright, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1923, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jean Veronica Margaret Edgerley, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Veronica Margaret Edgerley et Charles Douglas Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Veronica Margaret Edgerley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Douglas Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ruth Darcy Blinn McCrimmon.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91350 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ruth Darcy Blinn McCrimmon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Darcy Blinn McCrimmon, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Hugh Westland McCrimmon, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Darcy Blinn Nicholson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Darcy Blinn Nicholson et Hugh Westland McCrimmon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Darcy Blinn Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Westland McCrimmon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à Ruth Darcy Blinn McCrimmon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91500 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à Ruth Darcy Blinn McCrimmon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Darcy Blinn McCrimmon, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, épouse de Hugh Westland McCrimmon, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Darcy Blinn Nicholson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Darcy Blinn Nicholson et Hugh Westland McCrimmon, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Darcy Blinn Nicholson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hugh Westland McCrimmon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Thomas George McElligott.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91311 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Thomas George McElligott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas George McElligott, domicilié au Canada et demeurant au township de York, comté de York, province d'Ontario, wattman, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1909, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Mary Trusty, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas George McElligott et Mary Trusty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas George McElligott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Trusty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Thomas George McElligott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91580 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Thomas George McElligott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas George McElligott, domicilié au Canada et demeurant au township de York, comté de York, province d'Ontario, wattman, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1909, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Mary Trusty, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas George McElligott et Mary Trusty, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas George McElligott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Trusty n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Alvin Wesley Richards.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91345
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Alvin Wesley Richards.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alvin Wesley Richards, domicilié au Canada et demeurant au township de Bastard, comté de Leeds, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1917, au village d'Athens, dits comté et province, il a été marié à Hazel Mary Evelyn Green, célibataire, alors du township de Lansdowne, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alvin Wesley Richards et Hazel Mary Evelyn Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alvin Wesley Richards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Mary Evelyn Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Alvin Wesley Richards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91495 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Alvin Wesley Richards.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alvin Wesley Richards, domicilié au Canada et demeurant au township de Bastard, comté de Leeds, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1917, au village d'Athens, dits comté et province, il a été marié à Hazel Mary Evelyn Green, célibataire, alors du township de Lansdowne, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alvin Wesley Richards et Hazel Mary Evelyn Green, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alvin Wesley Richards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Mary Evelyn Green n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Cecil Tanner.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91298 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Cecil Tanner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Tanner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1917, en la paroisse de Holy Trinity, Margate, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Edith Kate Hobby, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Tanner et Edith Kate Hobby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Tanner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Kate Hobby n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Cecil Tanner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91567 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Cecil Tanner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Tanner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1917, en la paroisse de Holy Trinity, Margate, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Edith Kate Hobby, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Tanner et Edith Kate Hobby, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Tanner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Kate Hobby n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen McGowan.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91326 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen McGowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ellen McGowan, sténographe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Frederick McGowan, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Ellen Kinsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Ellen Kinsey et George Frederick McGowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Ellen Kinsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick McGowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen McGowan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91541

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi pour faire droit à Ruth Ellen McGowan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ellen McGowan, sténographe, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Frederick McGowan, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Ellen Kinsey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Ellen Kinsey et George Frederick McGowan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Ellen Kinsey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick McGowan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi pour faire droit à Edith Kearsley Smith.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91302
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Edith Kearsley Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Kearsley Smith, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Charles Russell Smith, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Kearsley McGiffin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de la part de son époux de consommer ledit mariage, leur mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Kearsley McGiffin et Charles Russell Smith, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Kearsley McGiffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Russell Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q^2.

Loi pour faire droit à Edith Kearsley Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91571 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi pour faire droit à Edith Kearsley Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Kearsley Smith, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Charles Russell Smith, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Kearsley McGiffin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de la part de son époux de consommer ledit mariage, leur mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Kearsley McGiffin et Charles Russell Smith, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Kearsley McGiffin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Russell Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à James Raymond Armstrong.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91301 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à James Raymond Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Raymond Armstrong, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur sanitaire, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juillet 1916, en la cité de St. Catharines, dite province, il a été marié à Estelle Helen Leiffer, célibataire, alors du village de Ridgeway, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Raymond Armstrong et Estelle Helen Leiffer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Raymond Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estelle Helen Leiffer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à James Raymond Armstrong.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91570 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi pour faire droit à James Raymond Armstrong.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Raymond Armstrong, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ingénieur sanitaire, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juillet 1916, en la cité de St. Catharines, dite province, il a été marié à Estelle Helen Leiffer, célibataire, alors du village de Ridgeway, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Raymond Armstrong et Estelle Helen Leiffer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Raymond Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Estelle Helen Leiffer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Josephine Royant.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Josephine Royant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Royant, demeurant au township de Chatham, comté de Kent, province d'Ontario, épouse d'Ernest Royant, journalier, domicilié au Canada et demeurant au township de Tilbury East, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1910, au township de Raleigh, dits comté et province, et qu'elle était alors Josephine Burrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Burrell et Ernest Royant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Burrell de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Royant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Josephine Royant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91557 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Josephine Royant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Royant, demeurant au township de Chatham, comté de Kent, province d'Ontario, épouse d'Ernest Royant, journalier, domicilié au Canada et demeurant au township de Tilbury East, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1910, au township de Raleigh, dits comté et province, et qu'elle était alors Josephine Burrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Burrell et Ernest Royant, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Burrell de contracter mariage, à quelque époque que se soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ernest Royant n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Burkart.

Lu pour la première fois, le mardi, 28e jour d'avril 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91297 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Burkart.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Margaret Burkart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Leo William Burkart, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Margaret Dean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Margaret Dean et Leo William Burkart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Margaret Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo William Burkart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Burkart.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91566 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Gertrude Margaret Burkart.

Préambule. CONSIDÉRANT que Gertrude Margaret Burkart, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Leo William Burkart, agent de publicité, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Margaret Dean, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Gertrude Margaret Dean et Leo William Burkart, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Margaret Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo William Burkart n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Jacob Edward Thuna.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91693 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Jacob Edward Thuna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacob Edward Thuna, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1919, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Marion Taylor Allan, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacob Edward Thuna et Marion Taylor Allan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacob Edward Thuna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Taylor Allan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Jacob Edward Thuna.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93585 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à Jacob Edward Thuna.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacob Edward Thuna, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, marchand, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour d'avril 1919, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Marion Taylor Allan, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacob Edward Thuna et Marion Taylor Allan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacob Edward Thuna de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Taylor Allan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à William John Fuller.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91483 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à William John Fuller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Fuller, domicilié au Canada et demeurant dans le township de London, comté de Middlesex, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1904, en la cité de Jackson, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Gertie Wright Cooper, alors de la cité de Milwaukee, Etat de Wisconsin, l'un desdits Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Fuller et Gertie Wright Cooper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Fuller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertie Wright Cooper n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à William John Fuller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91525 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à William John Fuller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William John Fuller, domicilié au Canada et demeurant dans le township de London, comté de Middlesex, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1904, en la cité de Jackson, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Gertie Wright Cooper, alors de la cité de Milwaukee, Etat de Wisconsin, l'un desdits Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William John Fuller et Gertie Wright Cooper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William John Fuller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertie Wright Cooper n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Alfred Augustus Jacques.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. PARDEE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91328 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Alfred Augustus Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Augustus Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, mécanicien (machines fixes), a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Florence Haskett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mairage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Augustus Jacques et Florence Haskett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Augustus Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Haskett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Alfred Augustus Jacques.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91543 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Alfred Augustus Jacques.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Augustus Jacques, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, mécanicien (machines fixes), a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Florence Haskett, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Augustus Jacques et Florence Haskett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Augustus Jacques de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Haskett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Paul Zizis.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91601 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Paul Zizis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Zizis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Vera Machnovski, célibataire, alors de la ville de Weston, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Zizis et Vera Machnovski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Zizis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Machnovski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Paul Zizis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91585 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Paul Zizis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Zizis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fourreur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de septembre 1920, en ladite cité, il a été marié à Vera Machnovski, célibataire, alors de la ville de Weston, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul Zizis et Vera Machnovski, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul Zizis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Vera Machnovski n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Annie May Blunt.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91667 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Annie May Blunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Blunt, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Arthur Blunt, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie May English, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May English et Joseph Arthur Blunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May English de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Arthur Blunt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Annie May Blunt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91677 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V,

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Annie May Blunt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Annie May Blunt, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Arthur Blunt, boucher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1907, en ladite cité, et qu'elle était alors Annie May English, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Annie May English et Joseph Arthur Blunt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Annie May English de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Arthur Blunt n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Grace Harrington Bloom.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91365 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Grace Harrington Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Harrington Bloom, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Elton Russell Bloom, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1918, au village d'Unionville, dite province, et qu'elle était alors Grace Harrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Grace Harrington et Elton Russell Bloom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Harrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elton Russell Bloom n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Grace Harrington Bloom.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91515 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Grace Harrington Bloom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Harrington Bloom, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Elton Russell Bloom, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1918, au village d'Unionville, dite province, et qu'elle était alors Grace Harrington, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Harrington et Elton Russell Bloom, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Harrington de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Elton Russell Bloom n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ian Somerled Macdonald.

Lu pour la première fois, le mercredi, 29e jour d'avril 1925.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91487 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ian Somerled Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ian Somerled Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Theresa Marsden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ian Somerled Macdonald et Theresa Marsden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ian Somerled Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theresa Marsden n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ian Somerled Macdonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91529 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Ian Somerled Macdonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ian Somerled Macdonald, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1920, en ladite cité, il a été marié à Theresa Marsden, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ian Somerled Macdonald et Theresa Marsden, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ian Somerled Macdonald de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Theresa Marsden n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Beldon Morrison.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour d'avril 1925.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91364 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Beldon Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Beldon Morrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1920, en la ville de Port-Credit, dite province, il a été marié à Jessie Barlow, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Beldon Morrison et Jessie Barlow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Beldon Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Barlow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Beldon Morrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91514

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Beldon Morrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Beldon Morrison, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1920, au village de Port-Credit, dite province, il a été marié à Jessie Barlow, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Beldon Morrison et Jessie Barlow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Beldon Morrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jessie Barlow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à George Edward Sharp.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour d'avril 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91648 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à George Edward Sharp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Edward Sharp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été marié à Ethel Beatrice Cocking, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edward Sharp et Ethel Beatrice Cocking, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edward Sharp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Beatrice Cocking n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à George Edward Sharp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91658
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à George Edward Sharp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Edward Sharp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent de police, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été marié à Ethel Beatrice Cocking, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George Edward Sharp et Ethel Beatrice Cocking, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George Edward Sharp de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Beatrice Cocking n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Morton.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour d'avril 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91666
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Morton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Morton, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Clarence Robert Morton, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Blankstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Blankstein et Clarence Robert Morton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Blankstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Robert Morton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Morton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91676 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Marjorie Morton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Morton, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Clarence Robert Morton, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Blankstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Blankstein et Clarence Robert Morton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Blankstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarence Robert Morton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à William Ernest Hampson.

Lu pour la première fois, le jeudi, 30e jour d'avril 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91649 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à William Ernest Hampson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ernest Hampson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'avril 1919, en la paroisse de Radcliffe, comté de Lancaster, Angleterre, il a été marié à Florence Alice Williams, célibataire, alors de ladite paroisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ernest Hampson et Florence Alice Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ernest Hampson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Alice Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à William Ernest Hampson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91659 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E³.

Loi pour faire droit à William Ernest Hampson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ernest Hampson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour d'avril 1919, en la paroisse de Radcliffe, comté de Lancaster, Angleterre, il a été marié à Florence Alice Williams, célibataire, alors de ladite paroisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ernest Hampson et Florence Alice Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ernest Hampson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Alice Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Strathy.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91372 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Dorothy Strathy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Strathy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ernest de Bleury Strathy, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1912, en la cité de Galt, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Biscoe,célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Biscoe et Harry Ernest de Bleury Strathy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Biscoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ernest de Bleury Strathy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy Strathy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91522 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F³.

Loi pour faire droit à Dorothy Strathy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Strathy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Ernest de Bleury Strathy, commis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan-Falls, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1912, en la cité de Galt, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dorothy Biscoe, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Biscoe et Harry Ernest de Bleury Strathy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Biscoe de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Ernest de Bleury Strathy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G³.

Loi pour faire droit à Minnie Williams Goldberg.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1487 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Minnie Williams Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Williams Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldberg, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1920, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Minnie Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Williams et Max Goldberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Minnie Williams Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1490 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Minnie Williams Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Williams Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Max Goldberg, tailleur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1920, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Minnie Williams, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minnie Williams et Max Goldberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minnie Williams de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Max Goldberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Ruth Dorothy Rutenberg.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91363

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Ruth Dorothy Rutenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Dorothy Rutenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Rutenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Dorothy Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Dorothy Buchanan et Samuel Rutenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Dorothy Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Rutenberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Ruth Dorothy Rutenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91513 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Ruth Dorothy Rutenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Dorothy Rutenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Rutenberg, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Ruth Dorothy Buchanan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Dorothy Buchanan et Samuel Rutenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Dorothy Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Rutenberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Charles Arthur Sara.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91327 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Charles Arthur Sara.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Arthur Sara, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1914, dans le district de Hampstead, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Juliette Dubois, célibataire, alors dudit district de Hampstead; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Arthur Sara et Juliette Dubois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Arthur Sara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juliette Dubois n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Charles Arthur Sara.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91542 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Charles Arthur Sara.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Arthur Sara, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'août 1914, dans le district de Hampstead, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Juliette Dubois, célibataire, alors dudit district de Hampstead; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Arthur Sara et Juliette Dubois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Arthur Sara de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Juliette Dubois n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Frederick George Randall Lacey.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

914$5

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Frederick George Randall Lacey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Randall Lacey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1915, en ladite cité, il a été marié à Hannah Penrose Martin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Randall Lacey et Hannah Penrose Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Randall Lacey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hannah Penrose Martin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Frederick George Randall Lacey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91527 1925

4e Session, 14e Parlement. 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Frederick George Randall Lacey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick George Randall Lacey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'août 1915, en ladite cité, il a été marié à Hannah Penrose Martin, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick George Randall Lacey et Hannah Penrose Martin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick George Randall Lacey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hannah Penrose Martin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Mollie Weiner.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

1530

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Mollie Weiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mollie Weiner, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Weiner, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mollie Steinburg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mollie Steinburg et Albert Weiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mollie Steinburg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Weiner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Mollie Weiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1557 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Mollie Weiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mollie Weiner, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Weiner, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Mollie Steinburg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mollie Steinburg et Albert Weiner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mollie Steinburg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Weiner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Norma Evelyn Stevens Hammond.

Lu pour la première fois, le mardi, 5e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91646 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Norma Evelyn Stevens Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Evelyn Stevens Hammond, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Leigh Hammond, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Evelyn Stevens, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Evelyn Stevens et Samuel Leigh Hammond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Evelyn Stevens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Leigh Hammond n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Norma Evelyn Stevens Hammond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91656 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Norma Evelyn Stevens Hammond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Evelyn Stevens Hammond, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Samuel Leigh Hammond, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1906, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Evelyn Stevens, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Evelyn Stevens et Samuel Leigh Hammond, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Evelyn Stevens de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Leigh Hammond n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Lillian Yaffe.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1925.

L''honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91604 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Lillian Yaffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Yaffe, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, épouse de Phillip Yaffe, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1920, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Lillian Beube, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Beube et Phillip Yaffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Beube de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Yaffe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Lillian Yaffe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91588 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Lillian Yaffe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Yaffe, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, commis, épouse de Phillip Yaffe, marchand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1920, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Lillian Beube, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Beube et Phillip Yaffe, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Beube de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Phillip Yaffe n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Charles William Dickinson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1925.

L'honorable M. GREEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91665
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Charles William Dickinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Dickinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teinturier, a, par voie de pétition, allégué, que le vingt-deuxième jour d'avril 1905, en la paroisse de Sowerly Bridge, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Emma Louisa Benson, célibataire, alors de ladite paroisse de Sowerly Bridge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Dickinson et Emma Louisa Benson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Dickinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Louisa Benson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Charles William Dickinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91675 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Charles William Dickinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles William Dickinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teinturier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour d'avril 1905, en la paroisse de Sowerly Bridge, comté de Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Emma Louisa Benson, célibataire, alors de ladite paroisse de Sowerly Bridge; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles William Dickinson et Emma Louisa Benson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles William Dickinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Louisa Benson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Charles Murray Cramsie.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91330 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Charles Murray Cramsie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Murray Cramsie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1922, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Mildred Sybil Hilton Roslington, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Murray Cramsie et Mildred Sybil Hilton Roslington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Murray Cramsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Sybil Hilton Roslington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Charles Murray Cramsie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91545 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Charles Murray Cramsie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Murray Cramsie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juillet 1922, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Mildred Sybil Hilton Roslington, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Murray Cramsie et Mildred Sybil Hilton Roslington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Murray Cramsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Sybil Hilton Roslington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Frederick William Mallyon.

Lu pour la première fois, le mercredi, 6e jour de mai 1925.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91484 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P.[3]

Loi pour faire droit à Frederick William Mallyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick William Mallyon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur de bestiaux, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Ivy Alice Sheward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick William Mallyon et Ivy Alice Sheward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick William Mallyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Alice Sheward n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Frederick William Mallyon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91526 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Frederick William Mallyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick William Mallyon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur de bestiaux, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mars 1915, en ladite cité, il a été marié à Ivy Alice Sheward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick William Mallyon et Ivy Alice Sheward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick William Mallyon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ivy Alice Sheward n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Lillian Rebecca Mains.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91313 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q³.

Loi pour faire droit à Lillian Rebecca Mains.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Rebecca Mains, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Michael Mains, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Rebecca Spears, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Rebecca Spears et Alexander Michael Mains, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Rebecca Spears de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Michael Mains n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Lillian Rebecca Mains.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91582 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Lillian Rebecca Mains.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lillian Rebecca Mains, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Michael Mains, vendeur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Lillian Rebecca Spears, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lillian Rebecca Spears et Alexander Michael Mains, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lillian Rebecca Spears de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Michael Mains n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'hon. M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1491 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71; 1908, c. 89; 1910, c. 77; 1912, cc. 48, 72; 1913, c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919, c. 77; 1921, c. 55; 1923, c. 75.

CONSIDERANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Abrogation des anciens délais.

2. L'article premier du chapitre soixante-quinze des statuts de 1923 est abrogé.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1493 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi concernant la «Calgary and Fernie Railway Company».

1906, c. 71; 1908, c. 89; 1910, c. 77; 1912, cc. 48, 72; 1913, c. 46; 1914, c. 75; 1915, c. 35; 1917, c. 47; 1919, c. 77; 1921, c. 55; 1923, c. 75.

CONSIDÉRANT que la «Calgary and Fernie Railway Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la construction.

1. La «Calgary and Fernie Railway Company» peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de la ligne de chemin de fer qu'elle est autorisée à construire par l'article sept du chapitre soixante et onze des statuts de 1906, savoir:

A partir d'un endroit situé en ou près la cité de Calgary, province d'Alberta, de là dans une direction sud-ouest par le chemin le plus praticable par la passe de Kananaskis jusqu'à la source de la rivière Elk, province de la Colombie-Britannique, de là en suivant la vallée de la rivière Elk jusqu'à la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique;

et elle peut, dans ledit délai, employer, y compris les dépenses faites jusqu'ici, quinze pour cent de son capital social pour levés de plans, achat de droit de passage de la voie ferrée et travaux réels de construction, et elle peut achever et mettre en service ledit chemin de fer dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi; et si, dans lesdits délais respectifs, ce chemin de fer n'est pas ainsi commencé et cette dépense n'est pas ainsi faite, ou si ledit chemin de fer n'est pas achevé et mis en service, les pouvoirs conférés par le Parlement à la Compagnie, relativement à la construction, cesseront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui dudit chemin de fer restera alors inachevé.

Réserve.

Toutefois, la Compagnie doit, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever la construction de

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ruth Badgley Shaw.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91310 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ruth Badgley Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ruth Badgley Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William Shaw, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Ruth Badgley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ruth Badgley et John William Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ruth Badgley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John William Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ruth Badgley Shaw.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91568 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ruth Badgley Shaw.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ruth Badgley Shaw, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William Shaw, comptable, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1913, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Ruth Badgley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ruth Badgley et John William Shaw, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ruth Badgley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John William Shaw n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Lilian Helena Caldwell.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91309 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Lilian Helena Caldwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Helena Caldwell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Clifford Reid Caldwell, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grimsby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1920, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Lilian Helena Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilian Helena Smith et Clifford Reid Caldwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilian Helena Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Reid Caldwell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Lilian Helena Caldwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91578 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Lilian Helena Caldwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Helena Caldwell, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Clifford Reid Caldwell, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grimsby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 1920, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Lilian Helena Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lilian Helena Smith et Clifford Reid Caldwell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lilian Helena Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifford Reid Caldwell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91299 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas John Strachan, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Strachan Reid Harvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Strachan Reid Harvey et Thomas John Strachan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Strachan Reid Harvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas John Strachan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91579 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Strachan Reid Harvey Strachan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas John Strachan, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Strachan Reid Harvey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Strachan Reid Harvey et Thomas John Strachan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Strachan Reid Harvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas John Strachan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V3.

Loi pour faire droit à Esther Charlotte Ancel.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91602 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Esther Charlotte Ancel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Charlotte Ancel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Ancel, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Charlotte Hornstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Charlotte Hornstein et Paul Ancel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Charlotte Hornstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Ancel n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi pour faire droit à Esther Charlotte Ancel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91586 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi pour faire droit à Esther Charlotte Ancel.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Esther Charlotte Ancel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Ancel, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Esther Charlotte Hornstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Esther Charlotte Hornstein et Paul Ancel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Esther Charlotte Hornstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Ancel n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi changeant le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» en celui d'«Union chrétienne nationale de Tempérance des femmes du Canada».

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de mai 1925.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1120 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W³.

Loi changeant le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» en celui d'«Union chrétienne nationale de Tempérance des femmes du Canada».

Préambule. 1894, c. 127.

CONSIDÉRANT que «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada», corporation créée par le chapitre cent vingt-sept des statuts de 1894, est changé en celui d'«Union chrétienne nationale de Tempérance des femmes du Canada»;

Sauvegarde des droits existants.

mais ce changement de nom n'amoindrit en rien les droits ou obligations de la corporation, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la corporation ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W3.

Loi changeant le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» en celui d'«Union chrétienne de Tempérance des femmes canadiennes».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W[3].

Loi changeant le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» en celui d'«Union chrétienne de Tempérance des femmes canadiennes».

Préambule. 1894, c. 127.

CONSIDÉRANT que «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de «l'Union chrétienne de Tempérance des femmes du Canada», corporation créée par le chapitre cent vingt-sept des statuts de 1894, est changé en celui d'«Union chrétienne de Tempérance des femmes canadiennes»;

Sauvegarde des droits existants.

mais ce changement de nom n'amoindrit en rien les droits ou obligations de la corporation, ni ne leur porte atteinte ni n'a d'effet sur ces droits ou obligations, non plus que sur aucune instance ou procédure actuellement pendante intentée par la corporation ou contre elle, ni sur aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, et cette instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom, être poursuivie, continuée et menée à fin, et ce jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Birdie Cohen Gould.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91600 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Birdie Cohen Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Cohen Gould, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Daniel Gould, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1913, en la cité de Newark, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Birdie Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Cohen et Abraham Daniel Gould, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Daniel Gould n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Birdie Cohen Gould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91584 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[3].

Loi pour faire droit à Birdie Cohen Gould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Birdie Cohen Gould, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Abraham Daniel Gould, manufacturier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1913, en la cité de Newark, Etat de New-Jersey, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Birdie Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Birdie Cohen et Abraham Daniel Gould, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Birdie Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Abraham Daniel Gould n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Walter Roderick Wilson Robinson.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91287 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Walter Roderick Wilson Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Roderick Wilson Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis aux vivres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1910, en ladite cité, il a été marié à Annie Alice Canavan, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Roderick Wilson Robinson et Annie Alice Canavan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Roderick Wilson Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Alice Canavan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Walter Roderick Wilson Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91556 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y³.

Loi pour faire droit à Walter Roderick Wilson Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Roderick Wilson Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis aux vivres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'avril 1910, en ladite cité, il a été marié à Annie Alice Canavan, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Roderick Wilson Robinson et Annie Alice Canavan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Roderick Wilson Robinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Alice Canavan n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi modifiant la Loi de faillite.

Lu pour la première fois le mercredi, 13e jour de mai 1925.

L'honorable M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2321 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8; 1923, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 modifiant la Loi de faillite.*

Interprétation.

2. Est abrogé l'alinéa *(jj)* de l'article 2 de la *Loi de faillite*, tel qu'édicté au chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«Syndic.» «Syndic autorisé.»

«*(jj)* «syndic» ou «syndic autorisé» signifie, suivant le contexte, une personne, y compris une compagnie fiduciaire, qui est nommée par les créanciers, conformément aux dispositions de la présente loi, pour agir à titre de syndic de faillite ou sous le régime d'une cession autorisée ou relativement à une proposition, de la part du débiteur, d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité avec ses créanciers.»

Nomination d'un séquestre intérimaire.

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 5 de ladite loi, tel que modifié par le chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«Le tribunal peut, s'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut enjoindre à ce séquestre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.»

Administration des biens de cultivateurs

4. Ladite loi est à nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, à la suite de l'article 8B:

MÉMOIRE.

CLAUSE 2. Le seul changement est l'addition des mots soulignés. Cette addition a pour effet de rendre les compagnies fiduciaires habiles à agir en qualité de syndics de faillite.

CLAUSE 3. Le seul changement est l'insertion des mots soulignés. L'objet de cet amendement est d'empêcher la nomination d'un séquestre intérimaire si un gardien a déjà été nommé.

CLAUSE 4. L'article inséré est nouveau. Il a pour but de permettre à une province de faire administrer les biens des cultivateurs insolvables par un fonctionnaire du gouvernement, qui devra être rétribué par la province, au lieu d'être payé à même les biens.

insolvables par un fonctionnaire du gouvernement provincial.

«8c. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, si le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province a autorisé un fonctionnaire du gouvernement provincial, chargé, en vertu d'une loi provinciale, de fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être, à quelque égard que ce soit, analogues aux fonctions de gardien et du syndic, à agir en qualité de gardien et de syndic sous le régime de la présente loi, le séquestre officiel doit, en cas de cession de la part d'une personne livrée exclusivement à l'exploitation ou à la culture du sol, nommer ce fonctionnaire comme gardien.

«(2) Un fonctionnaire ainsi nommé au poste de gardien par le séquestre officiel est dès lors, en sus de ces fonctions, et est censé être le syndic autorisé, comme s'il eût été nommé en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, et il doit continuer à être le syndic autorisé jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement révoqué conformément au paragraphe (2) dudit article 15.

«(3) Lorsque ce fonctionnaire provincial est nommé gardien et syndic, il n'a pas droit d'être rémunéré comme gardien ou syndic ni de se faire payer, comme frais de gardien, les frais quelconques énumérés à la Partie III des Règles générales.»

Priorité des jugements existants en certaines provinces,

5. Est abrogé le paragraphe (16) de l'article onze de ladite loi, tel que ce paragraphe est édicté à l'article 7 du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, et le suivant lui est substitué:

«(16) Les dispositions des paragraphes un et dix du présent article ne s'appliquent pas à un jugement ou à un certificat de jugement enregistré contre des biens réels ou immeubles soit dans la province de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de Québec, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, lequel jugement ou certificat de jugement est devenu, sous l'empire des lois de la province où il a été enregistré, un gage ou une hypothèque sur ces biens réels ou immeubles.»

Demande, par le syndic, d'approuver le concordat.

6. Est abrogé le paragraphe (5) de l'article 13 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(5) Le syndic doit immédiatement, si la proposition est acceptée par les créanciers, demander au tribunal d'approuver cette proposition, et si le syndic ne présente pas cette demande dans un délai de dix jours, le débiteur ou un créancier peut la présenter.»

Tractations avec un failli non libéré.

7. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(1) Toutes tractations par un failli ou un cédant autorisé avec une personne qui traite avec lui de bonne foi et pour

CLAUSE 5. Les mots soulignés sont insérés pour remédier à une omission et maintenir la priorité, sur les ordonnances de séquestre ou les cessions, des jugements (hypothèques légales) enregistrés dans Québec avant la mise en vigueur de la *Loi de faillite*, ainsi que des jugements en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. Le seul autre changement est l'omission du mot «et» après «Nouvelle-Ecosse.»

CLAUSE 6. Les mots soulignés sont ajoutés au paragraphe actuel. Cet amendement tend à permettre au débiteur ou à un créancier de s'adresser au tribunal pour lui demander d'approuver une transaction, si le syndic manque de le faire.

CLAUSE 7. Le seul changement est l'addition des mots soulignés. L'objet de cet amendement est de remédier aux omissions, afin que les tractations d'un cédant autorisé à même les biens acquis après la cession aient le même effet que celles des faillis à même les biens acquis postérieurement à l'ordonnance de séquestre.

valeur, relativement aux biens tant meubles qu'immeubles, acquis par le failli ou le cédant autorisé, après qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre, si elles sont complétées avant toute intervention de la part du gardien ou du syndic, sont valides à l'encontre du syndic, et tout droit de propriété ou intérêt dans ces biens qui, sous le régime de la présente loi, est dévolu au syndic, doit prendre fin et cesser en la manière et dans la mesure requises pour donner effet à toute pareille tractation. Pour les fins du présent paragraphe, la réception de deniers, d'une valeur ou d'un effet négociable d'un failli ou cédant autorisé, ou sur son ordre ou son instruction par son banquier, et tout paiement et toute remise d'une valeur ou d'un effet négociable faits par son banquier à un failli ou à un cédant autorisé, ou sur son son ordre ou son instruction, sont censés être une tractation entre le failli ou le cédant autorisé et ledit banquier traitant avec lui pour valeur.»

Libération du syndic.

8. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 41 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 34 du chapitre 17 du Statut de 1921, et le suivant lui est substitué:

«(3) Lorsque les inspecteurs ou le tribunal ont approuvé par écrit les reçus, les déboursés et les comptes du syndic, et que la preuve a été établie que toutes les objections et requêtes présentées et tous les appels interjetés par un créancier ou par le débiteur ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une manière satisfaisante, les affaires de l'actif sont censées avoir été administrées en entier.»

Demande de libération par le syndic.

(2) Est abrogé le paragraphe (7) de l'article 41 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 25 du chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«(7) Dans les trente jours du paiement du dividende définitif, le syndic doit demander au tribunal la libération mentionnée ci-dessus, et à défaut par le syndic de faire cette demande en conséquence ou si cette libération est refusée, le syndic est inhabile à être par la suite nommé syndic sous l'empire de la présente loi. Cette demande ne comporte pas d'honoraires, à moins qu'elle ne soit contestée.»

Examen du failli par le séquestre officiel.

Lorsque le cédant est une corporation.

9. Est à nouveau modifié l'article 54 de ladite loi, tel que modifié par l'article 32 du chapitre 31 du Statut de 1923, par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque le cédant autorisé est une corporation, l'officier qui exécute la cession ou tout autre officier que le séquestre officiel peut désigner doit se présenter en personne devant le séquestre officiel pour être interrogé aux termes du paragraphe (1) du présent article, et le défaut de remplir

CLAUSE 8. (1). Le paragraphe amendé est ainsi conçu:

«(3) Lorsque les reçus, les déboursés et les comptes du syndic ont été approuvés par écrit par les inspecteurs ou par le tribunal et qu'une période de deux ans s'est écoulée après le paiement du dividende définitif, et que la preuve est faite que toutes les objections, les requêtes et les appels présentés par un créancier quelconque ou par le débiteur, ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une façon satisfaisante, les affaires de l'actif du failli sont censées avoir été administrées en entier.»

Les mots soulignés sont retranchés parce que leur maintien empêche le syndic d'obtenir une libération avant l'expiration de deux années subséquentes au paiement du dividende définitif, et il est désirable de contraindre le syndic à obtenir une libération le plus tôt possible. C'est le seul changement.

CLAUSE 8 (2). Les mots soulignés sont nouveaux. Ils sont insérés pour contraindre le syndic à demander sa libération.

CLAUSE 9. Le paragraphe ajouté par cet amendement est nouveau. Il a pour objet de permettre au séquestre officiel de faire comparaître un officier d'une corporation insolvable pour l'interroger sans ordonnance du tribunal.

ce devoir rend cet officier passible de la peine infligeable au débiteur.»

Dispositions relatives à la libération dans le cas des cultivateurs.

10. Est modifié l'article 59 de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Les alinéas *(b)* et *(c)* du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un cédant qui, à l'époque de la cession autorisée, se livrait exclusivement à l'exploitation ou à la culture du sol.»

Pouvoir du Ministre de la Justice d'autoriser certains juges à exercer les pouvoirs du tribunal, etc.

11. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 64 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(6) Le Ministre peut, s'il le juge opportun ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, autoriser un juge de district, de comté ou autre, à exercer, en tout ou partie, les pouvoirs et la juridiction du tribunal, ou d'un juge ou registraire du tribunal, sous réserve de toute restriction ou condition, et le juge ainsi autorisé est censé être un juge ou registraire, selon le cas, du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, et les renvois au tribunal ou au juge du tribunal ou au registraire s'appliquent à ce juge de district, de comté ou autre, dans la mesure de son autorité.»

Qui peut exercer comme avocat, etc., devant les tribunaux de faillite.

12. Est abrogé l'article 87 de ladite loi.

Peine contre celui qui agit comme syndic sans cautionnement.

13. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«*(b)* étant un syndic autorisé, soit avant de fournir le cautionnement requis par le paragraphe un de l'article quatorze de la présente loi, soit après l'avoir fourni, mais en tout temps pendant que ledit cautionnement n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic autorisé ou en exerce quelques-uns des pouvoirs; ou»

CLAUSE 10. Le paragraphe ajouté est nouveau. Il a pour effet de permettre aux cultivateurs insolvables d'obtenir leur libération, bien qu'ils n'aient pas tenu de livres ou qu'ils aient continué à cultiver le sol tout en se sachant insolvables. Les alinéas *(b)* et *(c)* sont ainsi conçus:

«*(b)* que le failli ou le cédant ont omis de tenir des livres de comptes ordinaires et réguliers dans l'exercice de leur commerce, et qui révèlent suffisamment leurs transactions commerciales et leur situation financière dans les trois années précédant immédiatement leur faillite ou leur cession;

«*(c)* que le failli ou le cédant ont continué leur commerce après avoir connu leur état d'insolvabilité;»

CLAUSE 11. Cet article a pour objet de permettre au ministre de faire exercer, s'il le juge nécessaire, la juridiction en matière de faillite par des juges de comtés et de districts. Voici les termes du paragraphe actuel:

«(6) Lorsque le juge en chef d'une Cour qui a juridcition en matière de faillite dans une province quelconque fait rapport au Ministre de la Justice qu'il est impossible ou très désavantageux pour un juge de sa Cour d'entreprendre l'exercice, dans une division en matière de faillite dans cette province, des pouvoirs et de la juridiction conférés à ce tribunal, le Ministre de la Justice peut, à toute époque, désigner, pour exercer dans ladite division lesdits pouvoirs et juridiction, tout juge de district, de comté ou autre juge, qui, pour toutes les fins de la présente loi, est censé un juge de la Cour qui a juridiction en matière de faillite, et lorsqu'en la présente loi il est fait mention du tribunal ou du juge de ce tribunal, cette mention doit, lorsque nécessaire, s'appliquer audit juge de district, de comté ou autre juge ainsi désigné.»

CLAUSE 12. L'article 87 de la loi, dont l'abrogation est projetée, est ainsi conçu:

«(1) Tous les avocats d'une Cour dans toute province peuvent pratiquer comme avocats devant les tribunaux ayant juridiction en matière de faillite en vertu de la présente loi dans une ou dans toutes les provinces.

(2) Toutes les personnes qui peuvent pratiquer comme avocats devant les tribunaux ayant juridiction en matière de faillite, sous le régime de la présente loi, sont officiers de ces tribunaux.»

CLAUSE 13. L'article 96 est ainsi conçu:

«**96.** Quiconque

«*(a)* n'étant pas un syndic autorisé, s'annonce ou se représente comme tel; ou

«*(b)* étant un syndic autorisé, soit avant que d'avoir fourni le cautionnement requis par l'article quatorze, paragraphe quatre de la présente loi, soit après l'avoir fourni, mais en tout temps pendant que ledit cautionnement n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic autorisé ou exerce quelques-uns des pouvoirs d'un synndic autorisé; ou

Entrée en vigueur de la loi.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

«*(c)* ayant été nommé syndic autorisé, manque d'observer ou d'exécuter l'une quelconque des dispositions de la présente loi, ou manque dûment de faire, d'observer ou d'exécuter tout acte ou devoir que le tribunal peut lui enjoindre de faire, d'observer ou d'exécuter, conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente loi;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille dollars au plus ou de deux ans d'emprisonnement au plus ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

L'article 14 de la loi a été abrogé par l'article 17 du chapitre 31 de 1923 et remplacé par un nouvel article 14, et les dispositions relatives au cautionnement sont contenues dans le premier paragraphe du nouvel article 14.

L'objet de l'amendement est simplement de corriger le renvoi, ce qui aurait du être fait en 1923.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi modifiant la Loi de faillite.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2323 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z³.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36; 1920, c. 34; 1921, c. 17; 1922, c. 8; 1923, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1925 modifiant la Loi de faillite.*

Interprétation.

2. Est abrogé l'alinéa *(jj)* de l'article 2 de la *Loi de faillite*, tel qu'édicté au chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«Syndic.» «Syndic autorisé.»

«*(jj)* «syndic» ou «syndic autorisé» signifie, suivant le contexte, une personne, y compris une compagnie fiduciaire, qui est nommée par les créanciers, conformément aux dispositions de la présente loi, pour agir à titre de syndic de faillite ou sous le régime d'une cession autorisée ou relativement à une proposition, de la part du débiteur, d'un concordat, d'une prorogation de délai ou d'un projet de traité avec ses créanciers.»

Nomination d'un séquestre intérimaire.

3. Est abrogé le premier paragraphe de l'article 5 de ladite loi, tel que modifié par le chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«Le tribunal peut, s'il n'a pas été nommé de gardien et s'il est démontré que cela est nécessaire pour la protection des biens, en tout temps après la présentation d'une pétition en faillite, et avant qu'une ordonnance de séquestre soit rendue, nommer un séquestre intérimaire des biens du débiteur, ou d'une partie de ces biens, et il peut enjoindre à ce séquestre de prendre possession immédiate de ces biens ou d'une partie de ces biens.»

Administration des biens de cultivateurs

4. Ladite loi est à nouveau modifiée par l'insertion de l'article suivant, à la suite de l'article 8B:

MÉMOIRE.

CLAUSE 2. Le seul changement est l'addition des mots soulignés. Cette addition a pour effet de rendre les compagnies fiduciaires habiles à agir en qualité de syndics de faillite.

CLAUSE 3. Le seul changement est l'insertion des mots soulignés. L'objet de cet amendement est d'empêcher la nomination d'un séquestre intérimaire si un gardien a déjà été nommé.

CLAUSE 4. L'article inséré est nouveau. Il a pour but de permettre à une province de faire administrer les biens des cultivateurs insolvables par un fonctionnaire du gouvernement, qui devra être rétribué par la province, au lieu d'être payé à même les biens.

insolvables par un fonctionnaire du gouvernement provincial.

«8c. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, si le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province autorise un fonctionnaire du gouvernement provincial à agir en qualité de gardien et de syndic sous le régime de la présente loi, le séquestre officiel doit, en cas de cession de la part d'une personne livrée exclusivement à l'exploitation ou à la culture du sol, nommer ce fonctionnaire comme gardien.

«(2) Un fonctionnaire ainsi nommé au poste de gardien par le séquestre officiel est dès lors, en sus de ces fonctions, et est censé être le syndic autorisé, comme s'il eût été nommé en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 de la présente loi, et il doit continuer à être le syndic autorisé jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement révoqué conformément au paragraphe (2) dudit article 15.

«(3) Lorsque ce fonctionnaire provincial est nommé gardien et syndic, il n'a pas droit d'être rémunéré comme gardien ou syndic ni de se faire payer, comme frais de gardien, les frais quelconques énumérés à la Partie III des Règles générales.»

Priorité des jugements existants en certaines provinces.

5. Est abrogé le paragraphe (16) de l'article onze de ladite loi, tel que ce paragraphe est édicté à l'article 7 du chapitre trente-quatre du Statut de 1920, et le suivant lui est substitué:

«(16) Les dispositions des paragraphes un et dix du présent article ne s'appliquent pas à un jugement ou à un certificat de jugement enregistré contre des biens réels ou immeubles dans l'une des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de Québec, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, lequel jugement ou certificat de jugement est devenu, sous l'empire des lois de la province où il a été enregistré, un gage ou une hypothèque sur ces biens réels ou immeubles.»

Demande, par le syndic, d'approuver le concordat.

6. Est abrogé le paragraphe (5) de l'article 13 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(5) Le syndic doit immédiatement, si la proposition est acceptée par les créanciers, demander au tribunal d'approuver cette proposition, et si le syndic ne présente pas cette demande dans un délai de dix jours, le débiteur ou un créancier peut la présenter.»

Tractations avec un failli non libéré.

7. Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(1) Toutes tractations par un failli ou un cédant autorisé avec une personne qui traite avec lui de bonne foi et pour valeur, relativement aux biens tant meubles qu'immeubles, acquis par le failli ou le cédant autorisé, après qu'il a été rendu une ordonnance de séquestre, ou fait une cession

CLAUSE 5. Les mots soulignés sont insérés pour remédier à une omission et maintenir la priorité, sur les ordonnances de séquestre ou les cessions, des jugements (hypothèques légales) enregistrés dans Québec avant la mise en vigueur de la *Loi de faillite*, ainsi que des jugements en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick. Le seul autre changement est l'omission du mot «et» après «Nouvelle-Ecosse».

CLAUSE 6. Les mots soulignés sont ajoutés au paragraphe actuel. Cet amendement tend à permettre au débiteur ou un créancier de s'adresser au tribunal pour lui demander d'approuver une transaction, si le syndic manque de le faire.

CLAUSE 7. Le seul changement est l'addition des mots soulignés. L'objet de cet amendement est de remédier aux omissions, afin que les tractations d'un cédant autorisé à même les biens acquis après la cession aient le même effet que celles des faillis à même les biens acquis postérieurement à l'ordonnance de séquestre.

autorisée, si elles sont complétées avant toute intervention de la part du gardien ou du syndic, sont valides à l'encontre du syndic, et tout droit de propriété ou intérêt dans ces biens qui, sous le régime de la présente loi, est dévolu au syndic, doit prendre fin et cesser en la manière et dans la mesure requises pour donner effet à toute pareille tractation. Pour les fins du présent paragraphe, la réception de deniers, d'une valeur ou d'un effet négociable d'un failli ou cédant autorisé ou sur son ordre ou son instruction par son banquier, et tout paiement et toute remise d'une valeur ou d'un effet négociable faits par son banquier à un failli ou à un cédant autorisé, ou sur son ordre ou son instruction, sont censés être une tractation entre le failli ou le cédant autorisé et ledit banquier traitant avec lui pour valeur.»

Libération du syndic.

8. Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 41 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 34 du chapitre 17 du Statut de 1921, et le suivant lui est substitué:

«(3) Lorsque le tribunal a approuvé par écrit les reçus, les déboursés et les comptes du syndic, et que la preuve a été établie que toutes les objections et requêtes présentées et tous les appels interjetés par un créancier ou par le débiteur ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une manière satisfaisante, les affaires de l'actif sont censés avoir été administrées en entier.»

Demande de libération par le syndic.

(2) Est abrogé le paragraphe (7) de l'article 41 de ladite loi, tel qu'édicté à l'article 25 du chapitre 31 du Statut de 1923, et le suivant lui est substitué:

«(7) Dans les trente jours du paiement du dividende définitif, le syndic doit demander au tribunal la libération mentionnée ci-dessus, et à défaut par le syndic de faire cette demande en conséquence ou si cette libération est refusée, le syndic est inhabile à être par la suite nommé syndic sous l'empire de la présente loi. Cette demande ne comporte pas d'honoraires, à moins qu'elle ne soit contestée.»

Examen du failli par le séquestre officiel.

Lorsque le cédant est une corporation.

9. Est à nouveau modifié l'article 54 de ladite loi, tel que modifié par l'article 32 du chapitre 31 du Statut de 1923, par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(7) Lorsque le cédant autorisé est une corporation, l'officier qui exécute la cession ou tout autre officier que le séquestre officiel peut désigner doit se présenter en personne devant le séquestre officiel pour être interrogé aux termes du paragraphe (1) du présent article, et le défaut de remplir

CLAUSE 8. (1). Le paragraphe amendé est ainsi conçu:

«(3) Lorsque les reçus, les déboursés et les comptes du syndic ont été approuvés par écrit par les inspecteurs ou par le tribunal et qu'une période de deux ans s'est écoulée après le paiement du dividende définitif, et que la preuve est faite que toutes les objections, les requêtes et les appels présentés par un créancier quelconque ou par le débiteur, ont été réglés dans l'intervalle ou qu'il en a été disposé d'une façon satisfaisante, les affaires de l'actif du failli sont censées avoir été administrées en entier.»

Les mots «les inspecteurs ou» sont retranchés parce qu'il est jugé que les inspecteurs, en certains cas, peuvent être intéressés ou ne pas comprendre les exigences de la loi. Les autres mots soulignés sont retranchés par ce que leur maintien empêche le syndic d'obtenir une libération avant l'expiration de deux années subséquentes au paiement du dividende définitif, et il est désirable de contraindre le syndic à obtenir une libération le plus tôt possible. Ce sont les seuls changements.

CLAUSE 8 (2). Les mots soulignés sont nouveaux. Ils sont insérés pour contraindre le syndic à demander sa libération.

CLAUSE 9. Le paragraphe ajouté par cet amendement est nouveau. Il a pour objet de permettre au séquestre officiel de faire comparaître un officier d'une corporation insolvable pour l'interroger sans ordonnance du tribunal.

devoir rend cet officier passible de la peine infligeable au débiteur.»

Dispositions relatives à la libération dans le cas des cultivateurs.

10. Est modifié l'article 59 de ladite loi par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Les alinéas *(b)* et *(c)* du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un cédant qui, à l'époque de la cession autorisée, se livrait exclusivement à l'exploitation ou à la culture du sol.»

Pouvoir du Ministre de la Justice d'autoriser certains juges à exercer les pouvoirs du tribunal, etc.

11. Est abrogé le paragraphe (6) de l'article 64 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«(6) Le Ministre peut, s'il le juge opportun ou nécessaire pour la bonne administration de la présente loi, autoriser un juge de district, de comté ou autre, à exercer, en tout ou partie, les pouvoirs et la juridiction du tribunal, ou d'un juge ou registraire du tribunal, sous réserve de toute restriction ou condition, et le juge ainsi autorisé est censé être un juge ou registraire, selon le cas, du tribunal ayant juridiction en matière de faillite, et les renvois au tribunal ou au juge du tribunal ou au registraire s'appliquent à ce juge de district, de comté ou autre, dans la mesure de son autorité.»

Qui peut exercer comme avocat, etc., devant les tribunaux de faillite.

12. Est abrogé l'article 87 de ladite loi.

Peine contre celui qui agit comme

13. Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article quatre-vingt-seize de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

CLAUSE 10. Le paragraphe ajouté est nouveau. Il a pour effet de permettre aux cultivateurs insolvables d'obtenir leur libération, bien qu'ils n'aient pas tenu de livres ou qu'ils aient continué à cultiver le sol tout en se sachant insolvables. Les alinéas *(b)* et *(c)* sont ainsi conçus:

«*(b)* que le failli ou le cédant ont omis de tenir des livres de comptes ordinaires et réguliers dans l'exercice de leur commerce, et qui révèlent suffisamment leurs transactions commerciales et leur situation financière dans les trois années précédant immédiatement leur faillite ou leur cession;

«*(c)* que le failli ou le cédant ont continué leur commerce après avoir connu leur état d'insolvabilité;»

CLAUSE 11. Cet article a pour objet de permettre au ministre de faire exercer, s'il le juge nécessaire, la juridiction en matière de faillite par des juges de comtés et de districts. Voici les termes du paragraphe actuel:

«(6) Lorsque le juge en chef d'une Cour qui a juridcition en matière de faillite dans une province quelconque fait rapport au Ministre de la Justice qu'il est impossible ou très désavantageux pour un juge de sa Cour d'entreprendre l'exercice, dans une division en matière de faillite dans cette province, des pouvoirs et de la juridiction conférés à ce tribunal, le Ministre de la Justice peut, à toute époque, désigner, pour exercer dans ladite division lesdits pouvoirs et juridiction, tout juge de district, de comté ou autre juge, qui, pour toutes les fins de la présente loi, est censé un juge de la Cour qui a juridiction en matière de faillite, et lorsqu'en la présente loi il est fait mention du tribunal ou du juge de ce tribunal, cette mention doit, lorsque nécessaire, s'appliquer audit juge de district, de comté ou autre juge ainsi désigné.»

CLAUSE 12. L'article 87 de la loi, dont l'abrogation est projetée, est ainsi conçu:

«(1) Tous les avocats d'une Cour dans toute province peuvent pratiquer comme avocats devant les tribunaux ayant juridiction en matière de faillite en vertu de la présente loi dans une ou dans toutes les provinces.

(2) Toutes les personnes qui peuvent pratiquer comme avocats devant les tribunaux ayant juridiction en matière de faillite, sous le régime de la présente loi, sont officiers de ces tribunaux.»

Cet article était justifié lorsqu'il fut pour la première fois édicté. En effet, on croyait que le Parlement établissait de nouveaux tribunaux fédéraux de faillite. Aujourd'hui, il est certain que le Parlement confère simplement aux tribunaux provinciaux juridiction en matière de faillite, et qu'il ne possède par conséquent pas d'autorité pour permettre aux avocats d'une province d'exercer dans une autre province.

CLAUSE 13. L'article 96 est ainsi conçu:

«**96.** Quiconque

«*(a)* n'étant pas un syndic autorisé, s'annonce ou se représente comme tel; ou

syndic sans cautionnement.

«*(b)* étant un syndic autorisé, soit avant de fournir le cautionnement requis par le paragraphe un de l'article quatorze de la présente loi, soit après l'avoir fourni, mais en tout temps pendant que ledit cautionnement n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic autorisé ou en exerce quelques-uns des pouvoirs; ou»

Entrée en vigueur de la loi.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation.

«*(b)* étant un syndic autorisé, soit avant que d'avoir fourni le cautionnement requis par l'article quatorze, paragraphe quatre de la présente loi, soit après l'avoir fourni, mais en tout temps pendant que ledit cautionnement n'est pas en vigueur, agit en qualité de syndic autorisé ou exerce quelques-uns des pouvoirs d'un synndic autorisé; ou

«*(c)* ayant été nommé syndic autorisé, manque d'observer ou d'exécuter l'une quelconque des dispositions de la présente loi, ou manque dûment de faire, d'observer ou d'exécuter tout acte ou devoir que le tribunal peut lui enjoindre de faire, d'observer ou d'exécuter, conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente loi;

est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de mille dollars au plus ou de deux ans d'emprisonnement au plus ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.»

L'article 14 de la loi a été abrogé par l'article 17 du chapitre 31 de 1923 et remplacé par un nouvel article 14, et les dispositions relatives au cautionnement sont contenues dans le premier paragraphe du nouvel article 14.

L'objet de l'amendement est simplement de corriger le renvoi, ce qui aurait du être fait en 1923.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à James Hooper Robins.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de mai 1925.

L'honorable M. MULHOLLAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91324 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à James Hooper Robins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hooper Robins, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, maître d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1911, en la paroisse de Didcot, comté de Berkshire, Angleterre, il a été marié à Dorothy Eleanor Went, célibataire, alors de ladite paroisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Hooper Robins et Dorothy Eleanor Went, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hooper Robins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Eleanor Went n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à James Hooper Robins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 20 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91539

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[4].

Loi pour faire droit à James Hooper Robins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Hooper Robins, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, maître d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1911, en la paroisse de Didcot, comté de Berkshire, Angleterre, il a été marié à Dorothy Eleanor Went, célibataire, alors de ladite paroisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Hooper Robins et Dorothy Eleanor Went, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Hooper Robins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Eleanor Went n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire à Kathleen Mary Ricketts.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91695

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B⁴.

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Ricketts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Ricketts, demeurant en la ville de Tillsonburg, province d'Ontario, épouse de James Robert Ricketts, jardinier, domicilié au Canada et demeurant à Camp Borden, comté de Simcoe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1915, dans le disgrict de Bristol, comté de Bristol, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Mary Whyatt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Whyatt et James Robert Ricketts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Whyatt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Robert Ricketts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Ricketts.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93587 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[4].

Loi pour faire droit à Kathleen Mary Ricketts.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Mary Ricketts, demeurant en la ville de Tillsonburg, province d'Ontario, épouse de James Robert Ricketts, jardinier, domicilié au Canada et demeurant à Camp Borden, comté de Simcoe, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1915, dans le district de Bristol, comté de Bristol, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Mary Whyatt, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kathleen Mary Whyatt et James Robert Ricketts, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Kathleen Mary Whyatt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Robert Ricketts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary Alina Marguerite Peat.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91348 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary Alina Marguerite Peat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Alina Marguerite Peat, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Lamont Peat, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1904, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Mary Alina Marguerite Bourchier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Alina Marguerite Bourchier et Frederick Lamont Peat, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Alina Marguerite Bourchier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Lamont Peat n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary Alina Marguerite Peat.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91498

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[4].

Loi pour faire droit à Mary Alina Marguerite Peat.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Alina Marguerite Peat, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Frederick Lamont Peat, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1904, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Mary Alina Marguerite Bourchier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Alina Marguerite Bourchier et Frederick Lamont Peat, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Alina Marguerite Bourchier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Lamont Peat n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Sadie Dennis.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91335 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Sadie Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Dennis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Beecher Dennis, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Sadie Gillepsie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Gillepsie et Beecher Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Gillepsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Beecher Dennis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Sadie Dennis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91550

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[4].

Loi pour faire droit à Sadie Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sadie Dennis, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Beecher Dennis, entrepreneur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Sadie Gillepsie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sadie Gillepsie et Beecher Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sadie Gillepsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Beecher Dennis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Isabel Davidson.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91312
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Isabel Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Davidson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Robert Alexander Davidson, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Wilkie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Wilkie et Charles Robert Alexander Davidson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Wilkie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Robert Alexander Davidson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[4].

Loi pour faire droit à Isabel Davidson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91581 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁴.

Loi pour faire droit à Isabel Davidson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Davidson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Robert Alexander Davidson, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Wilkie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Wilkie et Charles Robert Alexander Davidson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Wilkie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Robert Alexander Davidson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Jacob Ross.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91352 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Jacob Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacob Ross, domicilié au Canada et et demeurant en la ville de Winchester, province d'Ontario, commerçant, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Malia Greenberg, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de la part de sa femme de consommer ledit mariage, leur mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacob Ross et Malia Greenberg, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacob Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Malia Greenberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Jacob Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91502 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[4].

Loi pour faire droit à Jacob Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacob Ross, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Winchester, province d'Ontario, commerçant, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de décembre 1921, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Malia Greenberg, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du refus de la part de sa femme de consommer ledit mariage, leur mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce refus de consommation ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacob Ross et Malia Greenberg, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacob Ross de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Malia Greenberg n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G4.

Loi pour faire droit à John Delbert Boddy.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. WEBSTER
(Brockville).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91688 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à John Delbert Boddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Delbert Boddy, domicilié au Canada et demeurant au village d'Athens, comté de Leeds, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1903, audit village, il a été marié à Florence Whaley, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Delbert Boddy et Florence Whaley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Delbert Boddy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Whaley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à John Delbert Boddy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93580 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[4].

Loi pour faire droit à John Delbert Boddy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Delbert Boddy, domicilié au Canada et demeurant au village d'Athens, comté de Leeds, province d'Ontario, voyageur de commerce, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de mai 1903, audit village, il a été marié à Florence Whaley, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Delbert Boddy et Florence Whaley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Delbert Boddy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Whaley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁴.

Loi pour faire droit à Edward Hugh Reid.

Lu pour la première fois, le lundi, 18e jour de mai 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91336
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Edward Hugh Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Hugh Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis d'épicerie, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1904, en la ville de Walsall, comté de Walsall et Straffordshire, Angleterre, il a été marié à Louisa Florence Willetts, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Hugh Reid et Louisa Florence Willetts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Hugh Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Florence Willetts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Edward Hugh Reid.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91551
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[4].

Loi pour faire droit à Edward Hugh Reid.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Hugh Reid, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis d'épicerie, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1904, en la ville de Walsall, comté de Walsall et Straffordshire, Angleterre, il a été marié à Louisa Florence Willetts, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward Hugh Reid et Louisa Florence Willetts, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward Hugh Reid de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louisa Florence Willetts n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Simmons.

Lu pour la première fois, le mardi, 19e jour de mai 1925.

L'honorable M. McCoig.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91371 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Simmons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Charles Simmons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, concierge, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1910, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Louise Lathall, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Charles Simmons et Louise Lathall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Charles Simmons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Lathall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Simmons.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91521 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[4].

Loi pour faire droit à Sidney Charles Simmons.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Charles Simmons, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, concierge, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de février 1910, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Louise Lathall, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Charles Simmons et Louise Lathall, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Charles Simmons de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Lathall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Couch.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2430 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Couch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Elizabeth Couch, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Fred Lorne Couch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Preston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1914, en la cité de London, dite province, et qu'elle était lors Harriet Elizabeth Hiscox, célibataire; considérant que la pétitionnaure a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Elizabeth Hiscox et Fred Lorne Couch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Elizabeth Hiscox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Lorne Couch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Couch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2432 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[4].

Loi pour faire droit à Harriet Elizabeth Couch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harriet Elizabeth Couch, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Fred Lorne Couch, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Preston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1914, en la cité de London, dite province, et qu'elle était lors Harriet Elizabeth Hiscox, célibataire; considérant que la pétitionnaure a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harriet Elizabeth Hiscox et Fred Lorne Couch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Harriet Elizabeth Hiscox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Lorne Couch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Margaret Helen Strickland.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91482 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Margaret Helen Strickland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Helen Strickland, demeurant à Corstorphine, Ecosse, épouse de Louis Fauquier Strickland, commerçant de bois, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1918, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, et qu'elle était alors Margaret Helen Inverarity, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce marriage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Helen Inverarity et Louis Fauquier Strickland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Helen Inverarity de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Fauquier Strickland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Margaret Helen Strickland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91524 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[4].

Loi pour faire droit à Margaret Helen Strickland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Helen Strickland, demeurant à Corstorphine, Ecosse, épouse de Louis Fauquier Strickland, commerçant de bois, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1918, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, et qu'elle était alors Margaret Helen Inverarity, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce marriage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Helen Inverarity et Louis Fauquier Strickland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Helen Inverarity de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Louis Fauquier Strickland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Henry North.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91362 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Henry North.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry North, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1906, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Gertrude Evelyn Denning, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry North et Gertrude Evelyn Denning, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry North de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union ladite Gertrude Evelyn Denning n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Henry North.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91512 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[4].

Loi pour faire droit à John Henry North.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Henry North, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de novembre 1906, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Gertrude Evelyn Denning, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Henry North et Gertrude Evelyn Denning, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Henry North de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Evelyn Denning n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Walter Thomas Pratchett.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1242 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Walter Thomas Pratchett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Thomas Pratchett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1901, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Annie Elizabeth Branch, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Thomas Pratchett et Annie Elizabeth Branch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Thomas Pratchett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elizabeth Branch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁴.

Loi pour faire droit à Walter Thomas Pratchett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1252 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[4].

Loi pour faire droit à Walter Thomas Pratchett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Thomas Pratchett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, aide-plombier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1901, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Annie Elizabeth Branch, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Thomas Pratchett et Annie Elizabeth Branch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Thomas Pratchett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Elizabeth Branch n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N4.

Loi pour faire droit à Mary Jane Apedaile.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2548 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Mary Jane Apedaile.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Apedaile, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Henry Apedaile, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jane Stier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre Mary Jane Stier et Charles Henry Apedaile, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jane Stier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Apedaile n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N[4].

Loi pour faire droit à Mary Jane Apedaile.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1561 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁴.

Loi pour faire droit à Mary Jane Apedaile.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Apedaile, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Charles Henry Apedaile, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Jane Stier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. La mariage contracté entre Mary Jane Stier et Charles Henry Apedaile, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Jane Stier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Apedaile n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Cecil Donnelly.

Lu pour la première fois, le mercredi, 20e jour de mai 1925.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91603

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Cecil Donnelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Donnelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1916, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Katharine Gourlay, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Donnelly et Katharine Gourlay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katharine Gourlay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Cecil Donnelly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 MAI 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91587 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[4].

Loi pour faire droit à Cecil Donnelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Donnelly, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1916, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Katharine Gourlay, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Donnelly et Katharine Gourlay, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Katharine Gourlay n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Samuel James Connor.

Lu pour la première fois, le mardi, 26e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91607 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Samuel James Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel James Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1912, au village de Markham, dite province, il a été marié à Amy May Gunn, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel James Connor et Amy May Gunn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel James Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy May Gunn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P4.

Loi pour faire droit à Samuel James Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91591 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[4].

Loi pour faire droit à Samuel James Connor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel James Connor, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1912, au village de Markham, dite province, il a été marié à Amy May Gunn, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel James Connor et Amy May Gunn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel James Connor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Amy May Gunn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Andrew Toulouse.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94284

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Andrew Toulouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Toulouse, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Chatham, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1917, en la ville de Wallaceburg, dite province, il a été marié à Eva Carley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Toulouse et Eva Carley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Toulouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Carley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q4.

Loi pour faire droit à Andrew Toulouse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94302 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[4].

Loi pour faire droit à Andrew Toulouse.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Andrew Toulouse, domicilié au Canada et demeurant dans le township de Chatham, comté de Kent, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1917, en la ville de Wallaceburg, dite province, il a été marié à Eva Carley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Toulouse et Eva Carley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrew Toulouse de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Carley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Albert Plue Jessop.

Lu pour la première fois, le mercredi, 27e jour de mai 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91292 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[4].

Loi pour faire droit à Albert Plue Jessop.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Plue Jessop, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sandwich, province d'Ontario, batelier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1899, en ladite ville, il a été marié à Eva Mary Kirschke, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Plue Jessop et Eva Mary Kirschke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Plue Jessop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Mary Kirschke n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R4.

Loi pour faire droit à Albert Plue Jessop.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91561 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R⁴.

Loi pour faire droit à Albert Plue Jessop.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Plue Jessop, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sandwich, province d'Ontario, batelier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juin 1899, en ladite ville, il a été marié à Eva Mary Kirschke, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Plue Jessop et Eva Mary Kirschke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Plue Jessop de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Mary Kirschke n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Cecil Hunter.

Lu pour la première fois, le jeudi, 28e jour de mai 1925.

L'honorable M. Ross.
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91692 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Cecil Hunter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Hunter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, directeur artistique, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été marié à Josephine Supprell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Hunter et Josephine Supprell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Supprell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S4.

Loi pour faire droit à Cecil Hunter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93584 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[4].

Loi pour faire droit à Cecil Hunter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecil Hunter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, directeur artistique, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1914, en ladite cité, il a été marié à Josephine Supprell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecil Hunter et Josephine Supprell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Cecil Hunter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Josephine Supprell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Matthew Wilson Lazenby.

Lu pour la première fois, le mardi, 2e jour de juin 1925.

L'honorable M. DANIEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91606 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Matthew Wilson Lazenby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matthew Wilson Lazenby, domicilié au Canada et demeurant au village de Portsmouth, comté de Frontenac, province d'Ontario, valet de ferme, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de janvier 1911, dans le district de Sculcoates, comté de York, E. R., et Kingston-sur-Hull, C.B., Angleterre, il a été marié à Ann Elizabeth Anderson, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matthew Wilson Lazenby et Ann Elizabeth Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Matthew Wilson Lazenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Elizabeth Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T4.

Loi pour faire droit à Matthew Wilson Lazenby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91590 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[4].

Loi pour faire droit à Matthew Wilson Lazenby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Matthew Wilson Lazenby, domicilié au Canada et demeurant au village de Portsmouth, comté de Frontenac, province d'Ontario, valet de ferme, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de janvier 1911, dans le district de Sculcoates, comté de York, E. R., et Kingston-sur-Hull, C.B., Angleterre, il a été marié à Ann Elizabeth Anderson, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Matthew Wilson Lazenby et Ann Elizabeth Anderson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Matthew Wilson Lazenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ann Elizabeth Anderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Evelyn Laura Herlehy.

Lu pour la première fois, le mardi, 2e jour de juin 1925.

L'honorable M. DANIEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91346 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Evelyn Laura Herlehy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Laura Herlehy, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Francis James Herlehy, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1917, au village de Portsmouth, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Laura Duffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Laura Duffy et Francis James Herlehy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Laura Duffy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James Herlehy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lois Kathleen Purdy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91506 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lois Kathleen Purdy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Kathleen Purdy, demeurant dans le township de Portland, comté de Frontenac, province d'Ontario, épouse de Frank Havergill Purdy, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1916, en ladite cité de Kingston, et qu'elle était alors Lois Kathleen Shibley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Kathleen Shibley et Frank Havergill Purdy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Kathleen Shibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Havergill Purdy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V4.

Loi pour faire droit à Lois Kathleen Purdy.

Lu pour la première fois, le mardi, 2e jour de juin 1925.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91356 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[4].

Loi pour faire droit à Lois Kathleen Purdy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lois Kathleen Purdy, demeurant dans le township de Portland, comté de Frontenac, province d'Ontario, épouse de Frank Havergill Purdy, comptable, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1916, en ladite cité de Kingston, et qu'elle était alors Lois Kathleen Shibley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lois Kathleen Shibley et Frank Havergill Purdy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lois Kathleen Shibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Havergill Purdy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Evelyn Laura Herlehy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91496 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[4].

Loi pour faire droit à Evelyn Laura Herlehy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Laura Herlehy, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Francis James Herlehy, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1917, au village de Portsmouth, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Laura Duffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Laura Duffy et Francis James Herlehy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Laura Duffy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis James Herlehy n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W4.

Loi concernant certains brevets de la «Accounting and Tabulating Machine Corporation».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2379 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W⁴.

Loi concernant certains brevets de la «Accounting and Tabulating Machine Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Accounting and Tabulating Machine Corporation» a, par voie de pétition, exposé qu'elle est une corporation organisée et établie sous l'autorité des lois de l'Etat du Delaware, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et ayant son bureau et sa place d'affaire à 115 Broadway, dans la cité et l'Etat de New-York, et qu'elle est la propriétaire actuelle des brevets suivants émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada de 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, savoir:

S.R., 1906, ch. 69.

N° 135441, émis le 5 septembre 1911, pour machines à perforer;

N° 135442, émis le 5 septembre 1911, pour machines automatiques à perforer;

N° 146579, émis le 11 mars 1913, pour machines à assortir;

N° 147201, émis le 8 avril 1913, pour claviers de machines à statistiques;

N° 155516, émis le 5 mai 1914, pour machines à imprimer les tables;

N° 162004, émis le 20 avril 1915, pour machine à perforer à répétition;

N° 173670, émis le 5 décembre 1916, pour mécanismes perforateurs à répétition;

N° 179827, émis le 16 octobre 1917, pour mécanisme automatique de totalisation dans machines à compter;

N° 201188, émis le 22 juin 1920, pour machines trieuses à temps;

considérant que lesdits brevets sont tombés en déchéances par suite du défaut de construire ou de fabriquer au Canada les articles d'invention couverts par lesdits brevets, ou par suite de l'importation desdits articles d'invention au Canada dans la période comprise entre le 10 janvier 1922 et le 1er

septembre 1923, ou par suite du défaut d'acquitter les droits; et considérant que la Corporation a, par sa pétition, demandé effectivement que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement des brevets.

1. Si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, le détenteur désigné dans l'un quelconque des brevets mentionnés au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de ce brevet, nonobstant le défaut d'acquitter les droits ou de fabriquer au Canada ou d'importer au Canada l'article ou les articles d'invention couverts par lesdits brevets, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

1923, ch. 23.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Frederick Ethelbert Shibley.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de juin 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2670 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Frederick Ethelbert Shibley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Ethelbert Shibley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1911, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Nettie Belva James, célibataire, alors de la ville de Leamington, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Ethelbert Shibley et Nettie Belva James, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Ethelbert Shibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nettie Belva James n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Frederick Ethelbert Shibley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2672 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[4].

Loi pour faire droit à Frederick Ethelbert Shibley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Ethelbert Shibley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, hôtelier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de novembre 1911, en la cité de Windsor, dite province, il a été marié à Nettie Belva James, célibataire, alors de la ville de Leamington, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Ethelbert Shibley et Nettie Belva James, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Ethelbert Shibley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nettie Belva James n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de juin 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1552 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemins de fer autorisées en Saskatchewan.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemins de fer suivantes:

A partir de Bromhead vers l'ouest.

(a) à partir d'un point à ou près Bromhead sur sa subdivision de Neptune, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point à ou près le township Deux, rang Dix-neuf, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

A partir de l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw.

(b) à partir d'un point sur son embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, dans le township Six, rang Un, à l'ouest du troisième méridien, de là dans une direction généralement sud et sud-est jusqu'à un point à ou près le township Un ou Deux, rang Vingt-cinq ou Vingt-six, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemins de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemins ne sont pas commencées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemins de fer restera alors inachevé.

Délais.

Emission de valeurs sur les lignes.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille desdites lignes de chemins de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Application de 1919, c. 68.

(2) Cette émission doit être faite conformément aux dispositions de la Loi spéciale de la Compagnie, tel que défini à l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*; et, à tous égards non incompatibles avec ces dispositions, les dispositions des articles cent trente-deux, sauf celles du premier paragraphe dudit article, jusqu'à l'article cent quarante-quatre, les deux compris, de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquent à cette émission.

Emission d'actions-débentures consolidées, au lieu des valeurs.

3. Au lieu des obligations dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après avoir au préalable été autorisée par au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, émettre des actions-débentures consolidées au même montant, et les détenteurs de ces actions-débentures prendront rang *pari passu* et auront, à tous égards, des droits égaux à ceux des détenteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y4.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1559 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[4].

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Lignes de chemins de fer autorisées en Saskatchewan.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les deux ans à compter de l'adoption de la présente loi, commencer la construction des lignes de chemins de fer suivantes:

A partir de Bromhead vers l'ouest.

(a) à partir d'un point à ou près Bromhead sur sa subdivision de Neptune, de là dans une direction généralement ouest jusqu'à un point à ou près le township Deux, rang Dix-neuf, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

A partir de l'embranchement sud-ouest de Moose-Jaw.

(b) à partir d'un point sur son embranchement sud-ouest de Moose-Jaw, dans le township Six, rang Un, à l'ouest du troisième méridien, de là dans une direction généralement sud et sud-est jusqu'à un point à ou près le township Un ou Deux, rang Vingt-cinq ou Vingt-six, à l'ouest du deuxième méridien, le tout dans la province de la Saskatchewan;

et elle peut, dans les cinq ans à compter de l'adoption de la présente loi, achever lesdites lignes de chemins de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, lesdites lignes de chemins ne sont pas commencées et mises en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, deviendront nuls et de nul effet pour ce qui desdites lignes de chemins de fer restera alors inachevé.

Délais.

Emission de valeurs sur les lignes.

2. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille dollars par mille desdites lignes de chemins de fer construit ou dont la construction est donnée à l'entreprise.

Application de 1919, c. 68.

(2) Cette émission doit être faite conformément aux dispositions de la Loi spéciale de la Compagnie, tel que défini à l'article deux de la *Loi des chemins de fer, 1919*; et, à tous égards non incompatibles avec ces dispositions, les dispositions des articles cent trente-deux, sauf celles du premier paragraphe dudit article, jusqu'à l'article cent quarante-quatre, les deux compris, de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'appliquent à cette émission.

Emission d'actions-débentures consolidées, au lieu des valeurs.

3. Au lieu des obligations dont la présente loi autorise l'émission, la Compagnie peut, après avoir au préalable été autorisée par au moins les deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale des actionnaires dûment convoqués pour en délibérer, émettre des actions-débentures consolidées au même montant, et les détenteurs de ces actions-débentures prendront rang *pari passu* et auront, à tous égards, des droits égaux à ceux des détenteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie a été autorisée à émettre avant l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de juin 1925.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2493 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company», de la cité de Toronto, province d'Ontario, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, qu'elle exerce des opérations dans ladite cité, et qu'elle est propriétaire d'un brevet pour un tuyau en béton nouveau et utile, savoir, un brevet portant le numéro 113,760, en date du vingt-cinquième jour d'août 1908, émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six ans à compter de sa date; considérant que par l'acquittement d'un deuxième versement de droit ledit brevet a été maintenu en vigueur pour une nouvelle durée de six ans, savoir jusqu'au vingt-cinquième jour d'août 1920, alors qu'il est tombé en déchéance par défaut d'acquittement du reste des droits pour l'entière durée de dix-huit ans; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, la Compagnie, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le reste des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi

1923, ch. 23.

audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3540 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z⁴.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company», de la cité de Toronto, province d'Ontario, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, qu'elle exerce des opérations dans ladite cité, et qu'elle est propriétaire d'un brevet pour un tuyau en béton, nouveau et utile, savoir, un brevet portant le numéro 113,760, en date du vingt-cinquième jour d'août 1908, émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six ans à compter de sa date; considérant que par l'acquittement d'un deuxième versement de droit ledit brevet a été maintenu en vigueur pour une nouvelle durée de six ans, savoir jusqu'au vingt-cinquième jour d'août 1920, alors qu'il est tombé en déchéance par défaut d'acquittement du reste des droits pour l'entière durée de dix-huit ans; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, son ayant droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le reste des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi

1923, ch. 23.

audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à George William Quibell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 4e jour de juin 1925.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91691 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[5].

Loi pour faire droit à George William Quibell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Quibell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, laitier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1900, en la paroisse de Norton, comté de Derbyshire, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Horner, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Quibell et Elizabeth Horner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Quibell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Horner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à George William Quibell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93583 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A5.

Loi pour faire droit à George William Quibell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George William Quibell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, laitier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de février 1900, en la paroisse de Norton, comté de Derbyshire, Angleterre, il a été marié à Elizabeth Horner, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre George William Quibell et Elizabeth Horner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit George William Quibell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Horner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alfred Percival Selby.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3352 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alfred Percival Selby.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Percival Selby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mars 1907, en la paroisse d'Emmanuel Bolton, comté de Bolton, Angleterre, il a été marié à Eliza Brownson, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Percival Selby et Eliza Brownson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Percival Selby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliza Brownson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alfred Percival Selby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3360 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[5].

Loi pour faire droit à Alfred Percival Selby.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Percival Selby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mars 1907, en la paroisse d'Emmanuel Bolton, comté de Bolton, Angleterre, il a été marié à Eliza Brownson, célibataire, alors dudit comté; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Percival Selby et Eliza Brownson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Percival Selby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eliza Brownson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Thomas Bolton.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91341 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Thomas Bolton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Thomas Bolton, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North York, comté de York, province d'Ontario, fleuriste, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de décembre 1917, en la ville de Weston, dite province, il a été marié à Elizabeth Biddle, célibataire, alors de la cité de Toronto, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Thomas Bolton et Elizabeth Biddle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Thomas Bolton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Biddle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C5.

Loi pour faire droit à Charles Thomas Bolton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91491

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[5].

Loi pour faire droit à Charles Thomas Bolton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Thomas Bolton, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North York, comté de York, province d'Ontario, fleuriste, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de décembre 1917, en la ville de Weston, dite province, il a été marié à Elizabeth Biddle, célibataire, alors de la cité de Toronto, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Thomas Bolton et Elizabeth Biddle, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Thomas Bolton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Biddle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ada Durward.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3351 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ada Durward.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Durward, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de William James Durward, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de St. Mary's, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1904, dans le township de Downie, comté de Perth, dite province, et qu'elle était alors Ada Hern, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Hern et William James Durward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Hern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Durward n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D5.

Loi pour faire droit à Ada Durward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3359 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[5].

Loi pour faire droit à Ada Durward.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Durward, demeurant en la cité de Windsor, province d'Ontario, épouse de William James Durward, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant en la ville de St. Mary's, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 1904, dans le township de Downie, comté de Perth, dite province, et qu'elle était alors Ada Hern, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ada Hern et William James Durward, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ada Hern de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William James Durward n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Edward James Hogan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91306 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[5].

Loi pour faire droit à Edward James Hogan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward James Hogan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1911, en ladite cité, il a été marié à Ethel Sewell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward James Hogan et Ethel Sewell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward James Hogan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Sewell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Edward James Hogan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

91575

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E5.

Loi pour faire droit à Edward James Hogan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward James Hogan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1911, en ladite cité, il a été marié à Ethel Sewell, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward James Hogan et Ethel Sewell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward James Hogan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Sewell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Roger Alexander McGill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91314 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Roger Alexander McGill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Alexander McGill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'octobre 1915, en ladite cité, il a été marié à Lottie Amelia King, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Alexander McGill et Lottie Amelia King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Alexander McGill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lottie Amelia King n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F5.

Loi pour faire droit à Roger Alexander McGill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91583 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[5].

Loi pour faire droit à Roger Alexander McGill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger Alexander McGill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'octobre 1915, en ladite cité, il a été marié à Lottie Amelia King, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Roger Alexander McGill et Lottie Amelia King, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Roger Alexander McGill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lottie Amelia King n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à John Perron.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3353 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à John Perron.

Préambule.

CONSIDERANT que John Perron, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Cécile Gravel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Perron et Cécile Gravel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Perron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cécile Gravel n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[5].

Loi pour faire droit à John Perron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3361 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G5.

Loi pour faire droit à John Perron.

Préambule.

CONSIDERANT que John Perron, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, chauffeur de taxi, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été marié à Cécile Gravel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Perron et Cécile Gravel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Perron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cécile Gravel n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H5.

Loi pour faire droit à William Albert Everingham.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

3854

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à William Albert Everingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Albert Everingham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1908, en la ville de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dorothy McGruther, veuve, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Albert Everingham et Dorothy McGruther, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Albert Everingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy McGruther n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à William Albert Everingham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3362 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[5].

Loi pour faire droit à William Albert Everingham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Albert Everingham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1908, en la ville de Parry-Sound, dite province, il a été marié à Dorothy McGruther, veuve, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Albert Everingham et Dorothy McGruther, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Albert Everingham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy McGruther n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Mary Ella Mackey.

Lu pour la première fois, le lundi, 8e jour de juin 1925.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91331 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Mary Ella Mackey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ella Mackey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employée civile, épouse de James Russell Mackey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ella Darragh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ella Darragh et James Russell Mackey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ella Darragh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Russell Mackey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Mary Ella Mackey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91499 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[5].

Loi pour faire droit à Mary Ella Mackey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ella Mackey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employée civile, épouse de James Russell Mackey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Ella Darragh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ella Darragh et James Russell Mackey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ella Darragh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Russell Mackey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Melvin Grant Cowie.

Lu pour la première fois, le lundi, 8e jour de juin 1925.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94281 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Melvin Grant Cowie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Melvin Grant Cowie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1906, en ladite cité, il a été marié à Pearl Marguerite Elliott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Melvin Grant Cowie et Pearl Marguerite Elliott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Melvin Grant Cowie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Marguerite Elliott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[5].

Loi pour faire droit à Melvin Grant Cowie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94299 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J5.

Loi pour faire droit à Melvin Grant Cowie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Melvin Grant Cowie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de septembre 1906, en ladite cité, il a été marié à Pearl Marguerite Elliott, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Melvin Grant Cowie et Pearl Marguerite Elliott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Melvin Grant Cowie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl Marguerite Elliott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K5.

Loi constituant en corporation la «Mutual Plan Company of Canada».

Lu pour la première fois, le lundi, 8e jour de juin 1925.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3707 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[5].

Loi constituant en corporation la «Mutual Plan Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. L'honorable William James Harmer, sénateur, Lewis Raymond Sifton, agent financier, Thomas Arthur Beament, C.R., Frederick Hunsicker Booth, commerçant de bois, et Arthur Warwick Beament, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Mutual Plan Company of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie, et la majorité d'entre elles constitue quorum pour l'exercice des affaires, et elles peuvent dès maintenant ouvrir des registres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions de la Compagnie, faire des appels de versement sur les actions et recevoir des paiements à cet effet, et elles doivent déposer dans une banque autorisée du Canada tous les deniers par elles reçues pour le compte de la Compagnie, et elles peuvent retirer ces deniers pour les seules fins de la Compagnie, et elles peuvent généralement accomplir tout ce qui est nécessaire pour organiser la Compagnie, y compris le paiement de toutes les dépenses régulières de la constitution en corporation et de l'organisation.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars divisés en actions de dix dollars chacune.

Directeurs. Quorum.

4. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus quinze, et la majorité d'entre eux constitue quorum.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tout autre endroit du Canada que les actionnaires de la Compagnie peuvent de temps à autre fixer par règlement.

Opérations. Pouvoirs.

6. La Compagnie peut:

(a) prêter de l'argent sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre, ou acheter des lettres de change ou des billets à ordre ou y effectuer des placements; à la condition que le montant total de ces prêts à qui que ce soit ne dépasse en aucun temps la somme de cinq mille dollars;

(b) placer des fonds dans des débentures, obligations, actions complètement libérées ou autres valeurs d'un gouvernement ou d'une corporation municipale ou corporation scolaire, ou d'une banque autorisée du Canada, ou d'une compagnie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province faisant actuellement partie du Canada. Toutefois, pas plus de vingt-cinq pour cent de l'actif de la Compagnie ne peut être placé en débentures, obligations, actions entièrement libérées et autres valeurs de ces banques autorisées ou compagnies. Le montant du placement de la Compagnie sous l'autorité du présent article dans ou sur la garantie du capital d'un banque autorisée, ou dans des débentures, obligations, actions et autres valeurs d'une compagnie constituée en corporation comme susdit, ne doit pas respectivement dépasser dix pour cent du capital acquitté de cette banque ou dix pour cent des débentures, obligations, actions ou autres valeurs émises par cette compagnie;

(c) pour les fins de la Compagnie, ouvrir des succursales et des bureaux dans l'une quelconque des provinces du Canada;

(d) acquérir et détenir absolument pour son propre usage et bénéfice les biens meubles et immeubles, au Canada, nécessaires à son usage et à son occupation réels et à l'administration de ses affaires, et pas plus de trente-cinq pour cent du capital acquitté intact de la Compagnie et de la réserve ne peut être employé et dépensé à cette fin.

Pouvoirs d'emprunt.

7. (1) Si un règlement sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale régulièrement convoquée pour délibérer le règlement les y autorise, les directeurs peuvent, à toute époque,

(*a*) emprunter de l'argent sur le crédit de la Compagnie;
(*b*) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
(*c*) émettre des obligations, des débentures, des actions-débentures, des certificats de placement, ou d'autres valeurs de la Compagnie et les nantir ou vendre pour les sommes et aux prix qui pourront être jugés convenables;
(*d*) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles de la Compagnie, ou les uns et les autres, afin de garantir ces obligations, débentures, actions-débentures, certificats de placements ou autres valeurs et tous deniers empruntés pour les objets de la Compagnie.

(2) Nulle disposition du présent article ne limite ou restreint en quoi que ce soit le pouvoir de la Compagnie d'emprunter de l'argent sur des lettres de change ou sur des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

Souscription nécessaire avant d'emprunter.

8. (1) La Compagnie ne doit exercer aucun des pouvoirs conférés par l'article sept de la présente loi, tant que cinq cent mille dollars du capital social n'aura pas été souscrit de bonne foi et qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de ce capital n'aura pas été versé en espèces.

Restriction quant à la souscription

(2) Pour les fins du présent article,
(*a*) les actions sur lesquelles le souscripteur n'aura pas versé au moins dix pour cent en espèces ne sont pas censées avoir été souscrites de bonne foi;
(*b*) toute somme payée par un souscripteur et représentant moins de dix pour cent du montant souscrit par lui ne doit pas être considéré comme faisant partie des sommes versées sur les actions souscrites.

Fusion.

9. La Compagnie peut fusionner avec toute autre compagnie ayant, en tout ou partie, des objets similaires à ceux de la Compagnie, ou peut acquérir par achat ou affermage, ou elle peut autrement se charger et prendre possession, en tout ou partie, des biens meubles ou immeubles, entreprises, opérations, pouvoirs, contrats, privilèges et droits de cette compagnie et qui peuvent avoir été conférés à cette compagnie, par charte, loi constitutive, règlement, contrat ou d'autre manière. Toutefois, la Compagnie doit se charger des devoirs, obligations et responsabilités de cette autre compagnie, relativement aux opérations et engagements de cette autre compagnie, et relativement aux opérations, aux droits ou aux biens ainsi acquis, ou dont la Compagnie s'est chargée et a pris possession, et que n'a pas exercés ou accomplis cette autre compagnie. De plus, nulle pareille fusion, nul pareil achat ou nul pareil affermage ne doit être effectué avant d'avoir été approuvé à une assemblée des actionnaires de la Com-

Réserve.

pagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, à laquelle assemblée les deux tiers du capital social émis sont représentés par actionnaires ou par fondés de pouvoirs.

Application des S.R. du C., ch. 79.

10. Les articles cent vingt-cinq et cent soixante-cinq de la *Loi des compagnies* ne s'appliquent pas à la Compagnie.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Euphemia Tudor Slade.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91343 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L5.

Loi pour faire droit à Euphemia Tudor Slade.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Euphemia Tudor Slade, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse d'Edward Slade, mécanicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1896, à Brighton, Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Euphemia Tudor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Euphemia Tudor et Edward Slade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Euphemia Tudor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Slade n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Euphemia Tudor Slade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91493 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[5].

Loi pour faire droit à Euphemia Tudor Slade.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Euphemia Tudor Slade, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse d'Edward Slade, mécanicien, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1896, à Brighton, Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Euphemia Tudor, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Euphemia Tudor et Edward Slade, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Euphemia Tudor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Slade n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Marion Roberts Edmiston.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91689 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Marion Roberts Edmiston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Roberts Edmiston, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Kenneth William Edmiston, agent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1915, à Netheravon, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Marion Roberts Allan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Roberts Allan et Kenneth William Edmiston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Roberts Allan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth William Edmiston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M5.

Loi pour faire droit à Marion Roberts Edmiston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93481
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[5].

Loi pour faire droit à Marion Roberts Edmiston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Roberts Edmiston, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Kenneth William Edmiston, agent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1915, à Netheravon, comté de Wiltshire, Angleterre, et qu'elle était alors Marion Roberts Allan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Roberts Allan et Kenneth William Edmiston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Roberts Allan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth William Edmiston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à William Morgan Floyd.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91361 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{5}.

Loi pour faire droit à William Morgan Floyd.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Morgan Floyd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant d'accessoires de dentistes, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1902, en ladite cité, il a été marié à Florence Ethel May Biggar, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Morgan Floyd et Florence Ethel May Biggar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Morgan Floyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Ethel May Biggar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à William Morgan Floyd.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91511 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N5.

Loi pour faire droit à William Morgan Floyd.

Préambule. CONSIDÉRANT que William Morgan Floyd, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant d'accessoires de dentistes, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de décembre 1902, en ladite cité, il a été marié à Florence Ethel May Biggar, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre William Morgan Floyd et Florence Ethel May Biggar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit William Morgan Floyd de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Ethel May Biggar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Harry Iven Jones.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94285 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Harry Iven Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Iven Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été marié à Emma Meldorf, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Iven Jones et Emma Meldorf, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Iven Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Meldorf n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O5.

Loi pour faire droit à Harry Iven Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

94303

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[5].

Loi pour faire droit à Harry Iven Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Iven Jones, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour d'octobre 1911, en ladite cité, il a été marié à Emma Meldorf, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Iven Jones et Emma Meldorf, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Iven Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Emma Meldorf n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Edith Smith.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2555 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Edith Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Smith, modeleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Catharines, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1909, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Edith Walden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Walden et Edward Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Walden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Edith Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2559 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P5.

Loi pour faire droit à Edith Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Smith, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Smith, modeleur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St. Catharines, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1909, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Edith Walden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Walden et Edward Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Walden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Mary Helen Wallace.

Lu pour la première fois le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91645 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Mary Helen Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Wallace, demeurant dans le comté de York, province d'Ontario, épouse de Charles Sheldon Wallace, camionneur, domicilié au Canada et demeurant au village de Woodbridge, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1921, au village de Port-Credit, dite province, et qu'elle était alors Mary Helen Riley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Riley et Charles Sheldon Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Riley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Sheldon Wallace n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Mary Helen Wallace.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91655 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[5].

Loi pour faire droit à Mary Helen Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Helen Wallace, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, épouse de Charles Sheldon Wallace, camionneur, domicilié au Canada et demeurant au village de Woodbridge, dits comté et province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1921, au village de Port-Credit, dite province, et qu'elle était alors Mary Helen Riley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Helen Riley et Charles Sheldon Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Helen Riley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Sheldon Wallace n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ethel McSherry.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EUCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94283 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ethel McSherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ethel McSherry, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Patrick McSherry, maître d'équipage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Ethel Lenahan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ethel Lenahan et Patrick McSherry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ethel Lenahan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick McSherry n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R[5].

Loi pour faire droit à Elizabeth Ethel McSherry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94301 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL R5.

Loi pour faire droit à Elizabeth Ethel McSherry.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ethel McSherry, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Patrick McSherry, maître d'équipage, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Ethel Lenahan, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Ethel Lenahan et Patrick McSherry, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Ethel Lenahan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Patrick McSherry n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Wilbert Newell Hurdman.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91351 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Wilbert Newell Hurdman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilbert Newell Hurdman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Lotta Anna Kezar, célibataire, alors de la cité de Sherbrooke, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilbert Newell Hurdman et Lotta Anna Kezar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilbert Newell Hurdman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lotta Anna Kezar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S5.

Loi pour faire droit à Wilbert Newell Hurdman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91501 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL S[5].

Loi pour faire droit à Wilbert Newell Hurdman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilbert Newell Hurdman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1910, en ladite cité, il a été marié à Lotta Anna Kezar, célibataire, alors de la cité de Sherbrooke, province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilbert Newell Hurdman et Lotta Anna Kezar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilbert Newell Hurdman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lotta Anna Kezar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Maude Crawford Ross.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91316 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Maude Crawford Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maude Crawford Ross, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Ivor Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Maude Crawford Codville, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maude Crawford Codville et Ivor Ross, son époux, est dissous par la présente loi, et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maude Crawford Codville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivor Ross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T5.

Loi pour faire droit à Maude Crawford Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91531 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL T[5].

Loi pour faire droit à Maude Crawford Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maude Crawford Ross, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Ivor Ross, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Maude Crawford Codville, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maude Crawford Codville et Ivor Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maude Crawford Codville de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ivor Ross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Bertha Matilda Quinn.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91342 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Bertha Matilda Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Matilda Quinn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas James Quinn, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1916, au village de Bradford, dite province, et qu'elle était alors Bertha Matilda Kight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Matilda Kight et Thomas James Quinn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Matilda Kight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas James Quinn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U5.

Loi pour faire droit à Bertha Matilda Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91492 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL U[5].

Loi pour faire droit à Bertha Matilda Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Matilda Quinn, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Thomas James Quinn, machiniste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1916, au village de Bradford, dite province, et qu'elle était alors Bertha Matilda Kight, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bertha Matilda Kight et Thomas James Quinn, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bertha Matilda Kight de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas James Quinn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à William Garfield Reed.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLACK.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91359 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à William Garfield Reed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Garfield Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Woodstock, province d'Ontario, réparateur de pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1912, en la cité de London, dite province, il a été marié à Martha Elizabeth Taylor, célibataire, alors de ladite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Garfield Reed et Martha Elizabeth Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Garfield Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Elizabeth Taylor n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V5.

Loi pour faire droit à William Garfield Reed.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91507 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL V[5].

Loi pour faire droit à William Garfield Reed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Garfield Reed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Woodstock, province d'Ontario, réparateur de pneus, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1912, en la cité de London, dite province, il a été marié à Martha Elizabeth Taylor, célibataire, alors de la ville d'Ingersoll, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Garfield Reed et Martha Elizabeth Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Garfield Reed de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Martha Elizabeth Taylor n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour de juin 1925.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3538 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company», de la cité de Toronto, province d'Ontario, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, qu'elle exerce des opérations dans ladite cité, et qu'elle est propriétaire d'un brevet pour un joint de tuyau en béton à fermeture, nouveau et utile, savoir: le brevet portant le numéro 162,490, en date du onzième jour de mai 1915, émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six ans à compter de sa date; considérant que ledit brevet est tombé en déchéance le onzième jour de mai 1921, pour cause de non-acquittement du deuxième versement des droits pour une nouvelle durée de six ans; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, la Compagnie, son ayant-droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le reste des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

1923, ch. 23.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2500 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL W5.

Loi concernant un brevet appartenant à «The John E. Russell Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que «The John E. Russell Company», de la cité de Toronto, province d'Ontario, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, exposé qu'elle est une corporation régulièrement constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario, qu'elle exerce des opérations dans ladite cité, et qu'elle est propriétaire d'un brevet pour un joint de tuyau en béton à fermeture, nouveau et utile, savoir: le brevet portant le numéro 162,490, en date du onzième jour de mai 1915, émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du Bureau des brevets, pour une durée de six ans à compter de sa date; considérant que ledit brevet est tombé en déchéance le onzième jour de mai 1921, pour cause de non-acquittement du deuxième versement des droits pour une nouvelle durée de six ans; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a effectivement demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, ch. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, son ayant-droit ou autre représentant légal adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter le reste des droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

1923, ch. 23.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ella May Stacey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour de juin 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94282 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ella May Stacey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella May Stacey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Joseph Stacey, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ella May Emerson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella May Emerson et William Joseph Stacey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella May Emerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Joseph Stacey n'eût pas été célébrée.

214

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X5.

Loi pour faire droit à Ella May Stacey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94300 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL X[5].

Loi pour faire droit à Ella May Stacey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ella May Stacey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Joseph Stacey, voyageur de commerce, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Ella May Emerson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ella May Emerson et William Joseph Stacey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ella May Emerson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Joseph Stacey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Jessie Harriet MacKey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91349 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Jessie Harriet MacKey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Harriet MacKey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Alexander Scott MacKey, boulanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1903, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Jessie Harriet Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Harriet Baker et Alexander Scott MacKey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Harriet Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Scott MacKey n'eût pas été célébrée.

215

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Jessie Harriett MacKey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91546 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Y5.

Loi pour faire droit à Jessie Harriett MacKey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Harriett MacKey, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Alexander Scott MacKey, boulanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1903, en la cité de Toronto, dite province, et qu'elle était alors Jessie Harriett Baker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Harriett Baker et Alexander Scott MacKey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Harriett Baker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Scott MacKey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Edna Fox.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour de juin 1925.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91694 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Edna Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Fox, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David Fox, ouvrier en caoutchouc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Klein célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Klein et David Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Klein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Fox n'eût pas été célébrée.

216

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Edna Fox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
93586 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[5].

Loi pour faire droit à Edna Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Fox, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de David Fox, ouvrier en caoutchouc, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1912, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Klein célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Klein et David Fox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Klein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Fox n'eût pas été célébrée.

217

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à James Jackson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91552 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à James Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1900, en la ville d'Ottawa-Est, dite province, il a été marié à Florence Amelia Spencley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Jackson et Florence Amelia Spencley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Amelia Spencley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à James Jackson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 12e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91337 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL A[6].

Loi pour faire droit à James Jackson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Jackson, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'octobre 1900, en la ville d'Ottawa-Est, dite province, il a été marié à Florence Amelia Spencley, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Jackson et Florence Amelia Spencley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Amelia Spencley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Walter Roderick Lewis.

Lu pour la première fois, le lundi, 15e jour de juin 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91481 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Walter Roderick Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Roderick Lewis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1904, en ladite cité, il a été marié à Clara Murray, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Roderick Lewis et Clara Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2 Il est permis dès ce moment audit Walter Roderick Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Walter Roderick Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91523 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL B[6].

Loi pour faire droit à Walter Roderick Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Roderick Lewis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1904, en ladite cité, il a été marié à Clara Murray, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Roderick Lewis et Clara Murray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2 Il est permis dès ce moment audit Walter Roderick Lewis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Irene Muriel Corelli.

Lu pour la première fois, le lundi, 15e jour de juin 1925.

L'honorable M. Ross
(Middleton).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91323 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C⁶.

Loi pour faire droit à Irene Muriel Corelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Muriel Corelli, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Armand Dudley Corelli, agent d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Muriel Cavanagh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Muriel Cavanagh et Armand Dudley Corelli, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Muriel Cavanagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Dudley Corelli n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Irene Muriel Corelli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91538 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL C[6].

Loi pour faire droit à Irene Muriel Corelli.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Muriel Corelli, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Armand Dudley Corelli, agent d'assurance, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Muriel Cavanagh, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Muriel Cavanagh et Armand Dudley Corelli, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Muriel Cavanagh de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Dudley Corelli n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Lucy Eileen Johnston.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1239 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Lucy Eileen Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Eileen Johnston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lyman Ferguson Johnston, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1918, au village d'Islington, dite province, et qu'elle était alors Lucy Eileen Pember, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Eileen Pember et Lyman Ferguson Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Eileen Pember de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lyman Ferguson Johnston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Lucy Eileen Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1249 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925.

SÉNAT DU CANADA

BILL D[6].

Loi pour faire droit à Lucy Eileen Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucy Eileen Johnston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Lyman Ferguson Johnston, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1918, au village d'Islington, dite province, et qu'elle était alors Lucy Eileen Pember, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucy Eileen Pember et Lyman Ferguson Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucy Eileen Pember de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lyman Ferguson Johnston n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Susan Ellen Taunton Love.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91295 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Susan Ellen Taunton Love.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Ellen Taunton Love, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Stanley Love, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Ellen Taunton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Ellen Taunton et Gilbert Stanley Love, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Ellen Taunton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Stanley Love n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E[6].

Loi pour faire droit à Susan Ellen Taunton Love.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91564 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL E⁶.

Loi pour faire droit à Susan Ellen Taunton Love.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Ellen Taunton Love, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Stanley Love, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1915, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Ellen Taunton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susan Ellen Taunton et Gilbert Stanley Love, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susan Ellen Taunton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gilbert Stanley Love n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Caroline Watters.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3800 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Caroline Watters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Watters, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Maneely Watters, ouvrier en fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Caroline Swift, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé, que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Caroline Swift et Thomas Maneely Watters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Swift de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Maneely Watters n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F6.

Loi pour faire droit à Caroline Watters.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3802 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL F[6].

Loi pour faire droit à Caroline Watters.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Watters, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Thomas Maneely Watters, ouvrier en fer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1899, en ladite cité, et qu'elle était alors Caroline Swift, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Caroline Swift et Thomas Maneely Watters, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Swift de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Maneely Watters n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G6.

Loi pour faire droit à Grace Wilhelmina Harrison.

Lu pour la première fois, le mardi, 16e jour de juin 1925.

L'honorable M. WHITE
(Pembroke).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1241 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Grace Wilhelmina Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Wilhelmina Harrison, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Charles Roy Harrison, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1910, au village de Portsmouth, dite province, et qu'elle était alors Grace Wilhelmina Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Wilhelmina Walker et Charles Roy Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Wilhelmina Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Roy Harrison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G[6].

Loi pour faire droit à Grace Wilhelmina Harrison.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1251 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL G⁶.

Loi pour faire droit à Grace Wilhelmina Harrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Grace Wilhelmina Harrison, demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, épouse de Charles Roy Harrison, musicien, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1910, au village de Portsmouth, dite province, et qu'elle était alors Grace Wilhelmina Walker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Grace Wilhelmina Walker et Charles Roy Harrison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Grace Wilhelmina Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Roy Harrison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H[6].

Loi pour faire droit à William Frederick Hamilton Strangway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91504 1925

4e Session, 14e Parlement, 16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL H⁶.

Loi pour faire droit à William Frederick Hamilton Strangway.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Frederick Hamilton Strangway, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de février 1922, en ladite cité, il a été marié à Marion Elizabeth Tait, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Frederick Hamilton Strangway et Marion Elizabeth Tait, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Frederick Hamilton Strangway de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Elizabeth Tait n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Clarence Byron.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de juin 1925.

L'honorable M. DANIEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94280 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁶.

Loi pour faire droit à Wilfred Clarence Byron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Clarence Byron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, porteur de bagages, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Mildred Elsie Garrett, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Clarence Byron et Mildred Elsie Garrett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Clarence Byron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Elsie Garrett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Clarence Byron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
94298 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL I[6].

Loi pour faire droit à Wilfred Clarence Byron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilfred Clarence Byron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, province d'Ontario, porteur de bagages, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1919, en ladite cité, il a été marié à Mildred Elsie Garrett, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wilfred Clarence Byron et Mildred Elsie Garrett, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wilfred Clarence Byron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Elsie Garrett n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J[6].

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de juin 1925.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4096 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL J⁶.

Loi constituant en corporation «The Detroit and Windsor Subway Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de construire et d'exploiter des passages souterrains ou tunnels pour les voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, sous le lit de la rivière Détroit à partir de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et de la ville de Walkerville jusqu'à la cité de Détroit, comme ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par les présentes constituée, sont constitués en une corporation portant nom «The Detroit and Windsor Subway Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom coporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits William Johnston, avocat, John Bolster Mulvey, avocat, Walter John Gilhooly, avocat, Charles Doherty Mulvey, rentier, et Clarence Clifford Baker, avocat, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Windsor, province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu chaque année, le premier mardi de février.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs doit être d'au moins cinq et d'au plus onze, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués; et les directeurs doivent, pour la majorité, résider au Canada et être sujets de Sa Majesté.

Capital social.

7. (1) Le capital social de la Compagnie doit être composé de un million d'actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors détenues, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et l'une quelconque des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire à l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global de la considération pour l'émission et l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre détenues.

Pouvoir d'émettre des obligations.

8. (1) La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables et ces taxes et péages doivent aussi être affectés à la garantie de ces obligations.

Conversion en actions ordinaires

(2) A toute époque après l'expiration de trois années à compter de l'achèvement et de la première mise en service desdits passages souterrains ou tunnels, les détenteurs d'obligations ou de débentures de la Compagnie auront le droit de convertir ces obligations ou débentures en actions ordinaires de la Compagnie, à raison de dix actions par cent dollars valeur versée de ces obligations ou débentures.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. La Compagnie, si elle y est autorisée par une assemblée générale spéciale des actionnaires convoqués à cette fin, et cette autorisation doit être exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents à cette assemblée, ou représentés par fondés de pouvoirs, peut unir, fusionner et réunir son capital, ses biens et ses franchises au capital, aux biens et aux franchises d'une autre compagnie constituée en corporation par les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, pour un objet semblable à celui pour lequel la Compagnie est par les présentes constituée, et elle peut conclure avec cette autre compagnie tous les contrats et accords nécessaires à cette union ou à cette fusion, si les lois de l'Etat de Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, selon le cas, autorisent cette compagnie à conclure cette fusion ou cette réunion.

Pouvoir des directeurs d'effectuer la fusion projetée.

10. Les directeurs de la Compagnie par les présentes constituée et ceux d'une corporation projetant la fusion ou la réunion susdite peuvent conclure, en vue de la fusion et de la réunion des deux corporations, un accord en commun, prescrivant les termes et conditions de cette fusion ou réunion, le mode de leur mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et de ses autres officiers, les noms de ses premiers directeurs et officiers, leur lieu de résidence, le nombre d'actions du capital social, le montant de la valeur au pair (s'il en est) de chaque action, le nombre d'actions sans valeur au pair, ainsi que la manière de convertir le capital social de chacune desdites corporations en celui de la nouvelle corporation, le mode et l'époque de l'élection des directeurs ou autres officiers de cette nouvelle corporation, ainsi que la durée de leurs fonctions, la date des élections, de même que tous autres détails pouvant être jugés nécessaires pour parfaire cette nouvelle organisation et la réunion et la fusion desdites corporations, ainsi que leur administration et exploitation subséquentes.

Dépôt de l'accord.

11. L'accord ainsi adopté doit être déposé au Secrétariat d'Etat du Canada; et une copie de cet accord ainsi déposé, dûment certifié, sera une preuve de l'existence de cette nouvelle corporation.

Effet du dépôt.

12. Après la conclusion dudit accord et la réalisation dudit acte de fusion, ainsi que ci-dessus prescrit, et après le dépôt de cet accord, ainsi que prévu à l'article précédent, les diverses corporations, parties à cet accord, seront censées être fusionnées et former une seule corporation portant le nom mentionné dans ledit accord, avec un sceau commun, et elles posséderont tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises de chacune de ces corporations ainsi fusionnées et unies, et seront assujetties à toutes les incapacités et à tous les engagements de chacune de ces corporations, sauf autres dispositions expresses de la présente loi.

Transfert des biens et droits.

13. Après la réalisation de cet acte de fusion, comme susdit, tous les biens, meubles, immeubles et mixtes, et chacun de ces biens, et tous les droits et intérêts dans ces biens, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes de quelque chef que ce soit, et les autres choses en action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle corporation et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites corporations doivent dès lors incomber à la nouvelle corporation, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations avaient été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en justice ou en équité, exercée par ou contre lesdites corporations ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être affectée par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, cette corporation peut être censée encore exister, ou la nouvelle corporation peut être substituée à l'une ou l'autre de ces corporations dans cette action ou poursuite.

Réserve.

Réserve.

Droit de vote.

14. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit de disposer d'une voix par action du capital détenue par lui, et de voter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs. 1919, c. 68; S.R., 1906, c. 115.

15. Subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1917*, et de la *Loi de la protection des eaux navigables*, la Compagnie peut:

Passages souterrains ou tunnels.

(a) établir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Détroit, pour les voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que

les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien dans ou près la cité de Windsor, la ville de Sandwich et la ville de Walkerville, jusqu'à des endroits dans ou près la cité de Détroit, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis;

Elévateurs, etc.

(b) construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels ou d'en sortir;

Energie électrique et autre.

(c) fabriquer, produire, engendrer, acheter, vendre, aliéner, fournir de l'électricité, ou faire le commerce d'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice, pour produire de l'air comprimé, et pour importer, acquérir, fabriquer, utiliser, affermer, vendre ou aliéner, de quelque manière que ce soit, toute et chaque espèce d'appareils ou de fournitures se rapportant et s'appliquant aux courants électriques et servant à leur production, aux fins de chauffage, d'éclairage et de force motrice, et pour la compression et l'emploi d'air;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

(d) prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à bénéficier directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

(e) conclure, avec des autorités, municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies subsidiaires.

(f) lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et engagements de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses biens et engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement destinée à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

(g) acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir, l'un quelconque des biens meubles et l'un quelconque des droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

(h) vendre ou aliéner l'entreprise de la Compagnie ou une partie de cette entreprise pour la considération que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie similaires à ceux de la Compagnie;

Pouvoirs accessoires.

(*i*) accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

(*j*) demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèves, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter des actions, des obligations ou une partie de l'actif au paiement de ses frais, charges et dépenses;

Aide à d'autres compagnies.

(*k*) prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, une autre compagnie ou corporation, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes, avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Approbation des plans par le Gouverneur en conseil.

16. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rapportant, avant d'en avoir soumis les plans particuliers au Gouverneur en conseil, ni avant que le Gouverneur en conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le Gouverneur en conseil peut juger nécessaire d'imposer pour l'avantage du public relativement à ces passages souterrains, tunnels et autres ouvrages; et ces plans ne doivent pas être modifiés, et aucun écart de ces plans n'est permis si ce n'est avec l'autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

17. La Compagnie peut:

(*a*) exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, la mise en service et l'entretien des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, au-dessus, au-dessous ou au travers de ces terrains sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de nue propriété, après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le Gouverneur en conseil. Toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, applicables à pareille prise de possession et acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi. Toutes celles des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, qui peuvent s'appliquer, s'appliqueront de la même manière à la fixation

1919, c. 68.

et au paiement de l'indemnité ou des dommages auxquels peut donner lieu pareille prise de possession et acquisition, ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

(b) en réduction des dommages ou de la détérioration causée à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés, ou affectés à ces ouvrages, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains ou une servitude ou un intérêt en ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions et des ouvrages ou effectuer des altérations dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et si, antérieurement à la première assemblée des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement pareille servitude, ou s'engage à abandonner ou céder tels terrains ou une servitude ou un intérêt en ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter telles constructions ou ouvrages ou altérations, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer pour le Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

1919, c. 68.

Pouvoir d'entrer.

(c) pénétrer dans ou sur tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir tous dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections afin de prévenir ou de diminuer pareils dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite à la *Loi des chemins de fer, 1919*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant qu'il est nécessaire de les appliquer pour permettre à la Compagnie de les utiliser.

1919, c. 68.

1919, c. 68.

Approbation des Etats-Unis.

18. La Compagnie ne doit pas commencer la construction proprement dite dudit passage souterrain avant que le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente ait adopté une loi autorisant ou approuvant la construc-

tion d'un tunnel sous ladite rivière; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil et faire toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

19. La Compagnie ne doit ni construire ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés à la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité, ou, à défaut de ce consentement, aux conditions que peut fixer la Commission des chemins de fer pour le Canada.

Taxes et péages.

20. Les directeurs peuvent déterminer et réglementer les taxes et péages à percevoir; mais, avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer pour le Canada, laquelle pourra reviser ce tarif lorsqu'elle le jugera à propos.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

21. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai de deux années à compter de leur approbation par le Gouverneur en conseil et par l'exécutif des Etats-Unis ou autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de sept années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera lors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de cinq années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer, 1919*, ne s'applique pas à la Compagnie.

1919, c. 68.

Egalité de droits de passage aux autres compagnies.

22. Subordonnément aux termes et conditions que la Commission des chemins de fer pour le Canada peut fixer, des droits égaux et les mêmes privilèges, relativement à l'utilisation de ces passages souterrains ou tunnels, doivent être accordés, sans préférence ou disparité, à toute compagnie de chemin de fer (constituée en corporation par le Parlement ou par une législature provinciale, ou par une autorité de l'Etat de Michigan, ou par le Congrès des Etats-Unis) dont la ligne se termine présentement ou se terminera par la suite à un endroit situé à ou près l'une des extrémités desdits passages souterrains ou tunnels, ou qui dirigera ses trains vers cet endroit ou les fera partir de cet endroit, ou dont les trains correspondront avec un chemin de fer ayant sa tête de ligne en cet endroit ou sur lequel

des trains sont ou seront mis en service vers les localité susdites ou à partir de ces localités. Et ladite Commission à sa discrétion, peut rendre les ordonnances nécessaire pour l'application des dispositions du présent article, e elle peut faire exécuter ces ordonnances.

Application de la Loi des chemins de fer, 1919, c. 68.

23. A moins que le contexte ne l'exige différemment la *Loi des chemins de fer, 1919*, en tant que compatibl avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'appliqu aux ouvrages et entreprises de la Compagnie; et partou où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Lo des chemins de fer, 1919*, cette expression, pour les objet de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnel autorisés par la présente loi.

Ch. 79 des S.R., 1906, ne s'applique pas.

24. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Com pagnie.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Jessie Irene Yates.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de juin 1925.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2666 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K⁶.

Loi pour faire droit à Jessie Irene Yates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Irene Yates, demeurant au village de Mount-Dennis, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Francis Alexander Yates, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1910, en la ville de Barrie, dite province, et qu'elle était alors Jessie Irene Dobson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Irene Dobson et Francis Alexander Yates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Irene Dobson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Alexander Yates n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Jessie Irene Yates.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2668 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL K[6].

Loi pour faire droit à Jessie Irene Yates.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Irene Yates, demeurant au village de Mount-Dennis, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Francis Alexander Yates, employé de chemin de fer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1910, en la ville de Barrie, dite province, et qu'elle était alors Jessie Irene Dobson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jessie Irene Dobson et Francis Alexander Yates, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Irene Dobson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis Alexander Yates n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Mary Ann Tattersall.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de juin 1925.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91668
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Mary Ann Tattersall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ann Tattersall, demeurant en la ville de Port-Hope, province d'Ontario, épouse de James Henry Tattersall, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1911, en ladite ville de Port-Hope, et qu'elle était alors Mary Ann Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Ann Mason et James Henry Tattersall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Tattersall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L[6].

Loi pour faire droit à Mary Ann Tattersall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91678
1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL L⁶.

Loi pour faire droit à Mary Ann Tattersall.

Préambule. CONSIDÉRANT que Mary Ann Tattersall, demeurant en la ville de Port-Hope, province d'Ontario, épouse de James Henry Tattersall, journalier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Brantford, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1911, en ladite ville de Port-Hope, et qu'elle était alors Mary Ann Mason, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Mary Ann Mason et James Henry Tattersall, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Ann Mason de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Henry Tattersall n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M6.

Loi pour faire droit à Walter Lewis Hawkins.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour de juin 1925.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91620 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Walter Lewis Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Lewis Hawkins, domicilié au Canada et demeurant au village d'Athens, comté de Leeds, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mars 1914, audit village, il a été marié à Annie Gertrude Healey, célibataire, alors du township d'Elizabethtown, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Lewis Hawkins et Annie Gertrude Healey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Lewis Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gertrude Healey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M[6].

Loi pour faire droit à Walter Lewis Hawkins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91628 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL M⁶.

Loi pour faire droit à Walter Lewis Hawkins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Walter Lewis Hawkins, domicilié au Canada et demeurant au village d'Athens, comté de Leeds, province d'Ontario, charpentier, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mars 1914, audit village, il a été marié à Annie Gertrude Healey, célibataire, alors du township d'Elizabethtown, dits comté et province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Walter Lewis Hawkins et Annie Gertrude Healey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Walter Lewis Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Gertrude Healey n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N6.

Loi pour faire droit à Ethel Foster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
91630 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL N⁶.

Loi pour faire droit à Ethel Foster.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Ethel Foster, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Arthur Franklin Foster, manufacturier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juillet 1914, en ladite cité, et qu'elle était alors Ethel Reel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre Ethel Reel et Arthur Franklin Foster, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Reel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Franklin Foster n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à James Deverell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1253 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL O[6].

Loi pour faire droit à James Deverell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Deverell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour d'août 1915, en ladite cité, il a été marié à Louise Harrison, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Deverell et Louise Harrison, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Deverell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Harrison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15–16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P6.

Loi pour faire deroit à Anita Allcock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 JUIN 1925.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2557 1925

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

SÉNAT DU CANADA

BILL P[6].

Loi pour faire droit à Anita Allcock.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Allcock, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Allcock, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Stewart, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Stewart et George Edward Allcock, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Stewart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Allcock n'eût pas été célébrée.